

La chancellerie des comtes de Flandre, dans le cadre européen, à la fin du XIIe siècle

Walter Prevenier

Citer ce document / Cite this document :

Prevenier Walter. La chancellerie des comtes de Flandre, dans le cadre européen, à la fin du XIIe siècle. In: Bibliothèque de l'école des chartes. 1967, tome 125, livraison 1. pp. 34-93;

doi : <https://doi.org/10.3406/bec.1967.449750>

https://www.persee.fr/doc/bec_0373-6237_1967_num_125_1_449750

Fichier pdf généré le 16/04/2018

LA

CHANCELLERIE DES COMTES DE FLANDRE
DANS LE CADRE EUROPÉEN
A LA FIN DU XII^e SIÈCLE

En 1895, Henri Pirenne avait consacré une excellente étude à l'origine de la chancellerie des comtes de Flandre¹ et E. Reusens en a également traité, en 1896, dans son exposé sur les chancelleries inférieures dans les Pays-Bas². Depuis lors, sous l'impulsion précisément de H. Pirenne, la Commission royale d'histoire a mis à son programme l'édition systématique des « Actes des princes belges ». En ce qui concerne la Flandre, deux périodes ont déjà vu le jour : les années 1071-1128³ et les années 1191-1206⁴. Un premier tome jusqu'en 1071 et un autre couvrant le hiatus de 1128 à 1191 paraîtront dans un futur volume, espérons-le, assez proche⁵. Le matériel ainsi mis à la disposition des diplomatistes permet en effet de poser à nouveau le problème de la chancellerie comtale de Flandre, et de le traiter sur une base plus solide que ne pouvaient le faire Pirenne et Reusens.

1. H. Pirenne, *La chancellerie et les notaires des comtes de Flandre avant le XIII^e siècle*, *Mélanges J. Havet*, Paris, 1895, p. 733-748.

2. E. Reusens, *Les chancelleries inférieures en Belgique depuis leur origine jusqu'au commencement du XIII^e siècle*, *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, XXVI, 1896, p. 20-206.

3. F. Vercauteren, *Actes des comtes de Flandre (1071-1128)*, Bruxelles, 1938.

4. W. Prevenier, *De oorkonden der graven van Vlaanderen (1191-aanvang 1206)*, 3 vol., Bruxelles, 1964-1967.

5. La période des origines à 1071 est préparée par E. Sabbe, archiviste général de l'État ; la période 1128-1191 par A. E. Verhulst, professeur à l'Université de Gand.

Cet article n'a nullement l'ambition d'être une histoire définitive de la chancellerie flamande et ne portera pas de solution finale à la question de la date exacte du début de l'activité de la chancellerie. Pour cela nous attendons la mise en œuvre de la documentation qu'on est en train de rassembler pour la période 1128-1191. Les pages suivantes ne constituent qu'une étape provisoire et intermédiaire. Utile cependant, car elles se proposent de poser nettement les problèmes à résoudre, les voies à suivre. Elles comptent présenter en outre les résultats de l'étude systématique déjà effectuée pour la période 1191-1206, période courte, mais décisive. A la fin du XII^e siècle la chancellerie flamande fonctionne de façon régulière et il nous semble plein de sens d'en déterminer l'importance statistique, les traits caractéristiques, originaux ou empruntés à d'autres territoires, à d'autres chancelleries. Nous avons voulu souligner particulièrement l'interdépendance européenne des techniques du *dictamen*, de l'écriture et de la chronologie. En outre, il nous faudra déterminer la dose d'originalité incontestable que possède la chancellerie flamande et l'influence éventuelle qu'elle a exercée quant aux formes diplomatiques et à celles de l'écriture, en Flandre et dans la *Schriftprovinz* de Reims.

ORIGINES

DE LA CHANCELLERIE DES COMTES DE FLANDRE

Quand la chancellerie comtale commence-t-elle à composer des actes? Autrement dit, à quel moment le comte a-t-il pour la première fois donné ordre à son propre personnel de rédiger le texte des chartes émanant de lui et d'en écrire le *mundum* (net), au lieu de laisser ce soin aux destinataires qui lui soumettaient leurs vœux sous forme d'un acte comtal déjà préparé par eux-mêmes?

En 1080, un vice-chancelier du nom de *Reinarus* est mentionné comme souscripteur et *recognoscens* de l'acte¹.

1. Charte pour l'abbaye de Messines : *Ego Reinarus vice cancellarius recognovi et suscripsi* (Vercauteren, *Actes*, p. 16, l. 17).

Par la fameuse charte de Robert le Frison de 1089, la fonction de chancelier de Flandre est définitivement et fixement jointe à celle de prévôt du chapitre de Saint-Donatien de Bruges, le plus important du comté¹. Plusieurs personnes, de la fin du XI^e siècle et du début du XII^e, portent le titre de chancelier comtal² : l'institution existe donc bel et bien. Peut-on en déduire que la chancellerie compose les actes du prince flamand dès 1080? Théoriquement c'est possible. Une telle conclusion ne serait que pure hypothèse, mais nullement une preuve³. Quel est le rôle exact d'un chancelier de Flandre? L'acte de 1089 le définit assez clairement : il est le chef suprême du personnel de l'administration comtale, particulièrement receveur-général des domaines comtaux et des impôts. Que le texte ne souffle mot d'une éventuelle rédaction de chartes ne prouve évidemment rien : ni que la chancellerie rédige les actes comtaux, ni que c'est le destinataire qui les compose. D'autre part, il est tout aussi évident que l'octroi d'un acte comtal, même si la rédaction et la transcription au net sont l'œuvre du bénéficiaire, n'est juridiquement concevable que si la pièce est présentée au prince pour être scellée du sceau comtal et délivrée ensuite plus ou moins solennellement au destinataire ; le sceau est en effet un signe de validation, insolublement attaché à la personne du prince et inaliénable par définition⁴. Il est tout aussi évident que le comte peut déléguer son autorité de délivrance et son monopole du sceau au chef de son administration, à son bras droit, le chancelier⁵. N'oublions pas que le terme de chancelier a été emprunté par le comte de Flandre aux fonctions existant antérieurement notamment chez les papes, les empe-

1. Vercauteren, *Actes*, p. 23-32.

2. Vercauteren, *Actes*, p. LIV-LVII.

3. Voir les remarques en ce sens dans P. Bonenfant, *Cours de diplomatie*, t. II, Liège, 1947, p. 85.

4. Th. Ilgen, e. a., *Sphragistik, Heraldik, Deutsche Münzgeschichte*, Leipzig-Berlin, 1912, p. 49-57.

5. Reusens, *Les chancelleries*, p. 105-118, a rédigé la liste des personnages qui ont eu le droit de sceller, en Flandre, les garde-scels (*custos sigilli*) de 1093 à 1241. Pour le XIII^e siècle, voir Th. Luykx, *Étude sur les chanceliers de Flandre pendant le règne de Jeanne de Constantinople (1205-1244)*, *Revue du Nord*, XXVIII, 1946, p. 241-266.

reurs et les rois de France¹. A l'origine, dans ces grandes chancelleries, le chancelier était vraiment le chef du service de la rédaction de chartes. Au moment probable de son introduction en Flandre (peu avant 1080?) la fonction avait déjà évolué à Rome, dans l'Empire et en France, vers le sens plus général de chef de l'administration et même de chef du gouvernement².

Sous les comtes Thierry (1128-1168) et Philippe (1157/1168-1191) d'Alsace, les souscriptions deviennent plus explicites. En 1142, une charte comtale est dite *datum per manus Ogeri cancellarii*³, en 1152 *datum per manum Galteri, capellani et notarii*⁴. Tout au plus, peut-on en déduire que ces chartes sont délivrées par l'intermédiaire de la chancellerie (le chancelier, ou ses collaborateurs, chapelains et notaires), ce qui est — comme nous venons de le noter — assez évident, même dans les chancelleries ne délivrant aucun acte de leur propre cru. Dans une charte de Philippe d'Alsace de 1168 les limites de l'intervention du personnel

1. Dans l'administration papale le terme « chancelier » n'apparaît qu'en 1005 (H. Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre für Deutschland und Italien*, I, Berlin, 1912, p. 216-217), en imitation de la chancellerie impériale ; mais il est évident que la fonction existait, sous d'autres noms, bien avant 1005. Chez les empereurs allemands le terme et la fonction sont empruntés à la chancellerie carolingienne (Bresslau, *op. cit.*, I, p. 377-380, 424, 483-485, 620). En France aussi la continuité avec la période carolingienne est assurée (G. Tessier, *Diplomatique royale française*, Paris, 1962, p. 130-134).

2. En France, le chancelier était devenu si influent que le roi laissa plusieurs fois la fonction vacante après le décès du titulaire, par exemple de 1185 à 1223 et de 1227 à 1315-1330 (G. Tessier, *Diplomatique royale française*, Paris, 1962, p. 134-137). La fonction de chancelier existait — il est vrai — également chez quelques évêques avant l'introduction en Flandre vers 1080, notamment à Noyon-Tournai en 933 (N. Huyghebaert, *Recherches sur les chanceliers des évêques de Noyon-Tournai, Annales de la Fédération d'histoire et d'archéologie de Belgique, XXXV^e Congrès*, Courtrai, 1953-1955, p. 667) et à Liège au x^e siècle (Reusens, *Les chancelleries inférieures*, p. 181) ; la fonction y est sans doute orientée, plus tôt qu'en Flandre, vers la confection d'actes, bien que cette confection ne s'amorce probablement qu'à la fin du xi^e siècle (cf. plus loin). Il est donc difficile de déterminer une influence des évêchés sur la Flandre, dans quelque direction que ce soit.

3. Acte pour les Templiers : marquis d'Albon, *Cartulaire général de l'ordre du Temple (1119-1150)*, Paris, 1913, p. 72 ; encore en 1149 (B. M. Douai, ms. 1342, fol. 75 v^o), et en 1169 (J. Rouyer, *Recherches historiques sur le chapitre de l'église collégiale de Saint-Pierre d'Aire, Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie*, X, 1858-1860, 2^e partie, p. 316).

4. A. Miraeus et J. F. Foppens, *Opera diplomatica*, I, Louvain, 1723, p. 699.

de la chancellerie sont encore mieux déterminées : *ego Robbertus, prepositus de Aria, interfui et sigillari feci*¹.

Restent les phrases *ego... cancellarius* (ou *capellanus*) *scripsi et subscripsi* émergeant dans les actes comtaux en 1136², en 1142³, 1151⁴, 1152⁵ et 1176⁶. Si *subscripsi* peut encore à la rigueur se limiter au simple fait de figurer parmi les témoins de l'acte, le mot *scripsi* semble bien faire allusion à un rôle réel du chancelier ou du chapelain comtal dans la composition de l'acte. En quel sens? L'écriture du *mundum*, la rédaction de la minute ou les deux? Impossible de le déterminer. Si cependant on nous permet d'introduire un élément dans ces spéculations, d'ailleurs assez vaines, nous pouvons signaler que, dans le cas des actes des évêques de Cambrai du XIII^e siècle, le terme *scripsi* n'a certainement pas le sens de la mise au net et ne peut donc signifier que la rédaction de la minute⁷. Nous avons constaté en outre qu'une rédaction de chancellerie ne suppose pas nécessairement que la *scriptio* soit effectuée dans cette même chancellerie⁸. La locution *scripsi et subscripsi* possède donc une valeur incontestable pour la solution de notre problème.

1. A. van Lokeren, *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre à Gand*, I, Gand, 1868, p. 176-177, n° 312. Robert d'Aire était chancelier de Flandre de 1167 à 1174 (W. Blommaert, *Robert d'Aire, chancelier de Flandre, Handelingen Maatsch. Geschied. en Oudheidk. Gent*, VIII, 1908, p. 261-287). *Interfui* est une allusion à son assistance, ou bien à l'action juridique de l'acte, ou bien à la délivrance au bénéficiaire.

2. O. de Gourjault-A. Wauters, *Chartes inédites du cartulaire de Saint-Nicaise de Reims*, B. C. R. H., 4^e série, X, 1882, p. 175.

3. [F. van de Putte], *Cronica et cartularium monasterii de Dunis*, Bruges, 1864, p. 444.

4. D. Haigneré, *Les chartes de Saint-Bertin*, I, Saint-Omer, 1886, p. 92-93, n° 210.

5. Miraeus-Foppens, *op. cit.*, I, p. 700.

6. En fait *sine dato* [1176] : *ego... cancellarius scripsi et recognovi* (L.-P. Colliette, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique de Vermandois*, II, Cambrai, 1772, p. 350).

7. Dans plusieurs originaux de 1113 à 1125 des évêques de Cambrai, on note la souscription : *ego Werinboldus cancellarius scripsi et recensui* (ou *recognovi*, ou *subscripsi*) : A. E. Renaix, *Stad Geraardsbergen*, n° 1 ; Arch. Hosp. Cambrai, I, A, 1 (a° 1122) ; A. G. R. Bruxelles, Arch. Eccl. : 4607/1 et 7013/6 ; A. D. Nord, Lille, 1 H 35/393 ; 1 H 36/397 ; 1 H 36/398 ; 1 H 36/399 ; 3 H 57/715. En les regardant de plus près, on constate que ces chartes sont certainement écrites par plusieurs mains différentes.

8. Prevenier, *De oorkonden*, I, p. 1-2 ; voir exemples concrets : *Ibid.*, p. 177, 266-267, 278-279.

Elle n'a qu'un grand défaut : c'est qu'elle n'apparaît dans les sources que très rarement avant 1191 (et encore moins après !). Il nous faut donc d'autres voies et moyens pour prouver la confection d'actes par la chancellerie comtale. Une autre voie, c'est la méthode comparative du style et de l'écriture des chartes, la confrontation d'actes émanant d'un même prince¹.

COMMENT PROUVER L'ACTIVITÉ DE LA CHANCELLERIE FLAMANDE ?

En principe — nous schématisons forcément — la méthode consiste dans un rapprochement des éléments protocolaires des actes dans le but de trouver des similitudes. Chaque fois l'on constate une grande identité formelle dans la structure et le choix des phrases (notification, adresse, salut, clause de corroboration, etc.) dans plusieurs chartes du même prince, mais destinées à des destinataires différents, on conclut à la confection de chancellerie. Par contre les actes comtaux comportant des caractéristiques qui ne se présentent que dans le cadre d'un groupe destiné à un seul bénéficiaire sont attribués au scriptorium de ce bénéficiaire ; en ce dernier cas on a évidemment contrôlé si ces phrases typiques reviennent dans d'autres actes, émanant d'autres auteurs nominaux que le comte de Flandre, et dont le même destinataire peut être supposé l'auteur réel de la teneur de l'acte².

Quant à la détermination du lieu de la *scriptio*, un raisonnement analogue peut être suivi, avec un degré de certitude même plus élevé, car il est plus facile de prouver la similitude de main dans deux chartes que la similitude de *dictamen*³.

1. Appliquée pour la première fois par L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, Paris, 1856.

2. Un des premiers, après L. Delisle, à appliquer cette méthode fut Th. von Sickel en 1878-1893. Voir par exemple sur cette méthode : D. P. Blok, *De oudste particuliere oorkonden van het klooster Werden*, Assen, 1960, p. 4-5 ; Bresslau, *Handbuch*, I, p. 43, 463, 610-614 ; II, p. 355-361 ; G. Despy, *Les chartes de l'abbaye de Waulsort*, I, Bruxelles, 1957, p. 257 ; Prevenier, *De oorkonden*, I, p. 1-7.

3. Prevenier, *op. cit.*, I, p. 5-7. Je ne me dissimule pas les difficultés de ces

Chartes de chancellerie ou chartes de destinataires? Au cours des recherches, il est apparu qu'une troisième possibilité, intermédiaire, devait être prise en considération. Une même main — fort caractéristique notamment par sa lettre *d* sous forme de tire-bouchon et par l'ornementation de ses hastes par une chaîne de petites courbes se rapprochant de la forme du chiffre trois — se retrouve dans six chartes comtales entre 1191 et 1206 pour quatre destinataires différents, les abbayes des Dunes, d'Eekhout et de Saint-André près de Bruges, et la petite ville d'Ardenbourg, au nord-est de Bruges¹. En appliquant nos propres principes, nous aurions dû les attribuer, logiquement, au scriptorium comtal. Seulement, une enquête plus poussée dans les chartiers des quatre bénéficiaires nous apprend que cette main « du-tire-bouchon » semble être inconnue à Eekhout, Saint-André et Ardenbourg, mais apparaît fréquemment dans le fonds de l'abbaye des Dunes et de l'abbaye de Ter Doest, sa filiale dès 1176. Elle apparaît au total dans pas moins de six chartes de ces deux abbayes, les deux chartes mentionnées de Baudouin IX de Flandre-Hainaut de 1196, une charte émanant de l'abbé de Saint-Pierre de Gand de 1196, une de Florent comte de Hollande (ca. 1180), de Philippe d'Alsace (sine dato) et de Guillaume comte de Hollande de 1204². Une main, fort apparentée, se retrouve dans cinq autres chartes venant de quatre différents auteurs, pour nos deux abbayes³. Impossible donc de situer la main dans la chancellerie comtale. Faut-il l'attribuer à l'abbaye des Dunes (ou Ter Doest)? En partant de l'étude des manuscrits (littéraires) ayant appartenu à ces deux abbayes,

identifications cependant; cf. T. A. M. Bishop, *Scriptores regis, Facsimiles to identify and illustrate the hands of royal scribes in original charters of Henry I, Stephen and Henry II*, Oxford, 1961, p. 1, 4-11 (voir p. 7 : *all such variation apart there remain variant forms of letters... in sufficient numbers to establish, with high probability, the distinct identity of individual hands*). Le pessimisme en cette matière de M. Despy (*Chartes Waulsort*, I, p. 114) est sans doute provoqué par le nombre relativement peu élevé de chartes à sa disposition pour Waulsort.

1. Prevenier, *op. cit.*, II, nos 50, 51 (Dunes), 60, 83 (Eekhout), 257 (Saint-André), 185 (Ardenbourg).

2. Archives du Grand Séminaire de Bruges, fonds Ten Duinen-Ter Doest, nos 491, 468, 225 et 270.

3. *Ibid.*, nos 498 (a° 1201), 530 (a° 1214), 535 (a° 1217), 631 et 633 (a° 1229).

entreprise par le professeur G. I. Lieftinck¹, complétée par de nouvelles recherches des anciennes bibliothèques de ces deux abbayes², on constate que la fameuse main du tire-bouchon se retrouve dans six manuscrits, et notamment dans les ex-libris, spécifiant qu'ils appartiennent à la Bibliothèque de Ter Doest. On peut affirmer, sans aucun doute, que la main de ces ex-libris est celle d'un moine de cette abbaye³. Une conclusion s'impose : les six chartes comtales de la main en question (comme les autres chartes non comtales et les ex-libris) ont été confectionnées dans l'abbaye des Dunes (ou de Ter Doest); les abbayes de Saint-André et d'Eekhout et la ville d'Ardenbourg ont dû par conséquent s'adresser au scriptorium de Ter Doest — Les Dunes pour y commander les chartes comtales qu'elles voulaient se voir accorder et qu'elles ont présenté ensuite à la chancellerie comtale pour y être scellées. Nous croyons pouvoir en situer la confection à Ter Doest, plutôt qu'aux Dunes, vu la situation géographique plus proche de cette abbaye au regard d'Eekhout, de Saint-André et d'Ardenbourg⁴.

En appliquant ainsi les principes d'identification établis ci-dessus, nous sommes arrivés aux conclusions suivantes pour les chartes des comtes de Flandre, Baudouin VIII et IX (1191-début 1206).

Dictamen.

Sur un total de 298 chartes, ont été rédigés :

A) Par la chancellerie : 176 (donc 59 %) ⁵.

1. G. I. Lieftinck, *De librijen en scriptoria der Westvlaamse Cisterciënser-abbijen Ter Duinen en Ter Doest in de XII^e en XIII^e eeuw, en de betrekkingen tot het atelier van de kapittelschool van Sint-Donatiaan te Brugge*, Brussel, 1953, e. a., p. 14-15, 38.

2. E. a. aux Arch. Gr. Sém. Bruges (ms. n° 16/196) et à la Bibl. de la Ville de Bruges (mss. n°s 18, 20, 65, 71, 78, 140, 153, 193 et 400). Voir : Prevenier, *op. cit.*, I, p. 259-262.

3. Arch. Gr. Sém., ms. n° 16/196, fol. 198 v°; Bibl. Ville Bruges, ms. 65, fol. 167 v°; n° 78, fol. 152 v°; n° 18, fol. 168 r°; n° 20, fol. 160 r°; n° 153, fol. 145 r°.

4. Quelques éléments, qui à première vue ne semblent pas confirmer cette thèse, n'y présentent après coup aucun obstacle, bien au contraire (Prevenier, *op. cit.*, II, p. 261-264).

5. Voir la liste de ces 176 chartes : Prevenier, *op. cit.*, I, p. 157-159.

B) Par les destinataires : 91 (donc 30,5 %) ¹.

C) Non identifiées : 31 chartes (10,4 %) ².

Scriptio.

Sur un total de 136 chartes dont l'original a été conservé, sont écrites :

A) Dans la chancellerie : 37 (donc 27,2 %) ³. Par onze scribes différents.

B) Dans 9 scriptoria de destinataires : 37 chartes (donc 27,2 %) ⁴.

C) Non identifiées : 62 chartes (donc 45,5 %) ⁵.

Cette méthode d'identification est-elle parfaite? Je ne le crois pas. Il y a en effet un facteur qui hypothèque la valeur de nos conclusions. Pour prouver la rédaction (ou la mise au net) par le destinataire, on compare les chartes comtales, dont on soupçonne une confection locale avec les autres chartes du chartrier de ce destinataire. Seulement ce chartrier est composé de chartes de rois, d'évêques, de ducs, de comtes et de seigneurs, qui peuvent être rédigées par le destinataire, mais qui peuvent aussi provenir d'autres chancelleries, par exemple celle de ces rois, de ces évêques, d'un duc de Brabant, d'autres abbayes. La comparaison du style ou de l'écriture devrait évidemment être effectuée uniquement avec la production locale. Mais comment discerner les pièces de provenance locale et celles de provenance extérieure? Pour le faire, il faudrait disposer d'études diplomatiques, semblables à celle que nous avons effectuées à la même époque pour la Flandre, pour les chancelleries de Cambrai, du Brabant, etc. Or, cela n'existe pas encore. Et d'ailleurs ceux qui s'y risqueront se trouveront placés devant le même problème. Nous sommes condamnés à un certain cercle vicieux. Pour le briser, il nous faudra l'élabo-

1. Voir la liste de ces 91 chartes (Prevenier, *op. cit.*, I, p. 244). Pour les noms voir plus loin.

2. Voir la liste : Prevenier, *op. cit.*, I, p. 274.

3. Voir la liste : Id., *op. cit.*, I, p. 176-177.

4. Id., *op. cit.*, I, p. 266. Pour les noms, voir plus loin.

5. Id., *op. cit.*, I, p. 278.

ration simultanée d'études parallèles sur les évêques de Cambrai, Tournai, Arras, Thérouanne, des ducs de Brabant, comte de Hollande, de Hainaut, de Namur, ce qui permettra, par la juxtaposition d'une multitude d'éléments, de parvenir à un tableau synoptique, dont très probablement il sera possible de déduire les traits essentiels de chaque bureau de rédaction, de chaque chancellerie, dont les produits figurent dans les chartiers locaux du comté de Flandre¹.

Nous disposons d'ailleurs d'un excellent moyen de contrôle de nos identifications : la statistique des mots, déjà appliquée depuis quelque temps à la Bible² et aux textes littéraires³, particulièrement l'étude du choix des mots, de la fréquence des mots, le dénombrement de mots différents⁴. Nous avons risqué une application timide dans le domaine de la diplomatie, qui a été couronnée d'un certain résultat positif. Évidemment nous étions fort handicapé par le fait que les chartes comtales ne comportent en moyenne qu'une centaine de mots, ce qui exclut une enquête sérieuse de statistique de fréquence, si intéressante pour les 137.328 mots du Nouveau Testament. Nous n'avons donc entrepris qu'une contre-épreuve de notre méthode de comparaison stylistique, en juxtaposant le vocabulaire total d'un groupe de chartes que nous avons attribué à la chancellerie, à celui d'un groupe d'actes que nous croyions de rédaction locale (notamment à l'abbaye de Ninove). La confrontation de ces 4.204 mots a fait apparaître que les rédacteurs de la chancellerie et de Ninove se caractérisent en effet chacun par un style propre et par un choix de mots très particulier. Dans pas mal de cas, des mots figurant

1. Nous comptons revenir sur ces problèmes de méthode diplomatique dans une étude ultérieure.

2. R. Morgenthaler, *Statistik des Neutestamentlichen Wortschatzes*, Zurich, 1958.

3. P. Tombeur, *Raoul de Saint-Trond, Gesta obbatum Trudonensium I-VII, Index verborum, relevés statistiques*, La Haye, 1965.

4. Sur la méthode : L. Delatte, *Techniques et méthodes du laboratoire d'analyse statistique des langues anciennes*, *Bull. de l'Assoc. des classiques de l'Université de Liège*, X, 1962, p. 33-54 ; P. Tombeur, *Application des méthodes mécanographiques à un auteur médiéval*, *Archivum Latinitatis Medii Aevi*, XXXIV, 1964, p. 125-160.

cinq fois ou plus dans le premier groupe n'apparaissent absolument pas à Ninove et vice versa. Sur les 633 mots différents, 56,24 % des termes figurent exclusivement dans les chartes de chancellerie, et 17,69 % uniquement dans celles fabriquées par le destinataire de Ninove, ce qui porte les *hapaxlegomena* (termes uniques) à 73,93 %. Trois quarts des mots sont donc des termes typiques par lesquels les deux rédacteurs se distinguent. L'étude attentive de ces *hapaxlegomena* met en lumière des traits encore plus intéressants. N'apparaissent que dans la chancellerie : des termes tel *antecessor*, *avunculus*, *pater*, mentionnés dans un contexte voulant glorifier les actions pieuses et louables des prédécesseurs du comte, dans le but de justifier celles du comte lui-même ; bref, dans un but de glorification de la dynastie. Le mot *comes* apparaît 61 fois à la chancellerie, 8 fois seulement dans les chartes de Ninove : cela sent quelque peu le culte personnel, qui se traduit d'ailleurs avec une même éloquence par la fréquence de *meus* (157-20) et *ego* (61-8). A la chancellerie le nom de la comtesse Marie s'accompagne souvent de la qualification *carissima*, ce que le pauvre moine de Ninove ne pouvait évidemment pas se permettre. Nous ne citons que quelques exemples d'un riche dossier, qui nous a convaincu que l'employé de la chancellerie s'identifie de façon naturelle et intime avec la personne du comte, ce qui est logique pour un homme jouant ce rôle pendant des années. Le moine de Ninove éprouve par contre quelque difficulté à réaliser ce dédoublement de personnalité, en écrivant à Ninove une charte qu'aurait dû écrire le comte lui-même. C'est un phénomène psychologique normal. Le fait que ces attitudes contrastantes coïncident parfaitement avec notre classement en groupes de chancellerie et de destinataire, nous encourage vivement à accorder à ce classement un crédit suffisant, justifiant les conclusions de la suite de cet article¹.

1. Listes des mots de ces deux groupes et discussion détaillée : Prevenier, *op. cit.*, I, p. 279-299.

LA CHANCELLERIE COMTALE DE FLANDRE :
PRÉCOCE OU TARDIVE ?

Sous Baudouin VIII et IX, 59 % des actes comtaux sont rédigés dans la chancellerie. C'est donc une institution bien établie, qui doit forcément remonter plus haut. Pour savoir exactement quand elle a commencé son activité, il faudra appliquer les méthodes décrites à la période d'avant 1191. Provisoirement on peut déjà dire qu'en 1177 le comte a promulgué une série d'actes, dont les multiples concordances permettent de les attribuer à la chancellerie¹. Mais il est quasi certain qu'une enquête plus raffinée et approfondie permettra de reporter encore ce *terminus a quo* quelque part entre 1128 et 1177². D'ailleurs une subscription de chancellerie déjà mentionnée — *ego Balduinus Brugensis cancellarius scripsi et suscripsi* — dans une charte du comte Thierry de 1136³, permet pratiquement de remonter provisoirement jusqu'à l'année 1136 ou peu avant. La chancellerie flamande est-elle précoce ou tardive dans le contexte européen ? Il serait ridicule de rapprocher cette date de celle de l'origine des toutes grandes chancelleries de l'Europe : celle des papes existait sans doute déjà au iv^e siècle⁴, celles de l'empereur ou du roi de France continuent, sans hiatus, l'administration de l'empire carolingien. En Angleterre, le roi a su bâtir sur la chancellerie anglo-saxonne du x^e siècle⁵. Des comparaisons plus intéressantes doivent être faites dans la catégorie des chancelleries inférieures, travaillant dans les évêchés et dans les principautés territoriales. Mais, comme il a déjà été dit, les recherches sont peu poussées

1. H. Pirenne, *Album belge de diplomatique*, Jette-Bruxelles, 1909, pl. XXII (par C. Callewaert), donne reproductions et commentaires ; cf. aussi Reusens, *Les chancelleries*, p. 101-103, et Pirenne, *La chancellerie*, p. 738-739. Une autre série analogue date de 1183 (Reusens, *op. cit.*, p. 103).

2. Pas avant 1128, selon les conclusions du professeur Vercauteren, *Actes*, p. XLIX-LXII.

3. De Gourjault-Wauters, *Chartes de Saint-Nicaise à Reims*, p. 175.

4. Bresslau, *Handbuch*, I, p. 192, etc.

5. R. Droegereit, *Gab es eine angelsächsische Königskanzlei?*, *Archiv für Urkundenforschung*, XIII, 1935, p. 410-418.

en ce domaine, en tout cas dans les régions voisines de la Flandre¹.

Parmi les princes territoriaux les comtes de Flandre ne font pas mauvaise figure. En se fiant aux données très provisoires, déjà disponibles, on peut présumer que la chancellerie de Normandie se manifeste activement dès 1106-1135², celle de Limbourg dès 1172³, celle du comté de Hainaut dès 1180-1182⁴, celle de Namur depuis 1180-1190⁵, celle des ducs de Brabant vers 1199⁶; nous ne connaissons pas encore exactement l'origine de la chancellerie des comtes de Hollande, mais les résultats d'une enquête sur la période 1190-1203 montrent un retard très net sur la Flandre, puisque les premiers symptômes y datent de 1198⁷. Remarquons que seules les dates du Limbourg et de Namur reposent sur une enquête plus ou moins définitive. Les chancelleries épiscopales remontent plus haut; cette avance des chancelleries ecclésiastiques est un phénomène normal et universel à cette époque, vu l'énorme concentration du potentiel intellectuel dans ce milieu. La

1. Par exemple, pour le Pontieu, on dispose de l'édition de C. Brunel, *Recueil des actes des comtes de Pontieu (1026-1279)*, Paris, 1930, qui donne une longue introduction diplomatique, où il s'efforce de démontrer que tant de chartes de ces comtes sont l'œuvre des destinataires (p. LXXXVIII-XCIX), mais sans nous éclairer sur la part éventuelle qu'y a prise la chancellerie comtale. La formule de chancellerie *Data par manum... notarii* apparaît pourtant dès 1155 (p. LXVII), mais l'auteur se refuse — à bon droit — d'y dégager une conclusion positive sur une confection de chancellerie.

2. H. Chanteux, *Recueil des actes de Henri I^{er} Beauclerc, duc de Normandie, Positions Thèses Éc. chartes*, 1932, p. 53. Déjà en 1011, on trouve une souscription où un chapelain du duc déclare avoir écrit la charte, trace donc d'une certaine activité de cette chancellerie (M. Fauroux, *Recueil des actes des ducs de Normandie de 911 à 1066*, Caen, 1961, p. 41 et 89).

3. P. C. Boeren, *De oudste oorkonden der abdij Rolduc en de Annales Rodenses, 's Gravenhage*, 1949, p. 127-129; au début en accord avec l'abbaye de Rolduc, vers 1241 indépendamment.

4. Pirenne, *Album de diplomatie*, planches XXV-XXVI (par H. Nélis).

5. F. Rousseau, *Les actes des comtes de Namur de la première race (946-1196)*, Bruxelles, 1936, p. CXXXVII-CXL.

6. H. Smets, *Henri I^{er}, duc de Brabant*, Bruxelles, 1908, p. 263-264; Despy, *Les chartes de Waulsort*, I, p. 298, 312-313, donne une preuve pour l'année 1199; Bonenfant, *Cours*, II, p. 88, mentionne un *notarius* dès 1185, mais ne situe pas les débuts de la confection avant Henri I^{er}.

7. J. G. Kruisheer, *De kanselarij van graaf Dirk VII van Holland, Nederlands Archievenblad*, LXX, 1966, p. 99-110: dans les années 1190-1203, la chancellerie comtale de Hollande semble être responsable pour la confection de 12 sur 21 des chartes comtales existantes.

chancellerie des archevêques de Cologne rédige certainement des actes au cours du x^e siècle¹, à Liège dès la fin du xi^e siècle², à Cambrai dès le début du xii^e³, à Tournai-Noyon certainement au début du xii^e siècle, peut-être même avant⁴.

En dehors des anciens Pays-Bas, la date de 1136 pour la Flandre reste assez précoce. Souvent les études existantes ne nous permettent pas de déterminer le début de la rédaction d'actes. L'apparition d'un chancelier, précédant (voir la Flandre, et ailleurs) souvent de quelques dizaines d'années la production de chartes à la chancellerie, peut déjà nous orienter plus ou moins : à l'évêché du Mans le chancelier apparaît au début du xii^e siècle⁵, à l'évêché de Chartres à la fin du xii^e siècle⁶; dans les évêchés anglais quatre seulement disposent d'un chancelier avant le milieu du xiii^e siècle : à Canterbury dès 1121, à Worcester dès 1089 (cas unique avant 1151-1158), à Norwich dès 1121-1145

1. E. Wisplinghoff, *Die Kanzlei der Erzbischöfe von Köln im 10. Jahrhundert, Jahrbuch des Kölnischen Geschichtsvereins*, XXVIII, 1953, p. 41-63.

2. L'édition systématique de ces actes par le professeur F. Vercauteren devra fournir une réponse plus exacte. Provisoirement on peut constater, avec E. Poncelet, *Les sceaux et les chancelleries des princes-évêques de Liège*, Liège, 1938, p. 85-89, que la chancellerie est responsable pour 30 sur 100 originaux conservés entre la fin du xi^e et la fin du xii^e siècle. Un *notarius* y est connu dès ± 971, un *cancellarius* explicitement dès 1057 (Reusens, *Les chancelleries*, p. 181-182).

3. On attend également l'édition critique. Un élève du professeur G. Tessier à l'École des Chartes, M. Hayez (*Catalogue des actes des évêques de Cambrai antérieures à 1167, École nationale des chartes, Positions des thèses*, Paris, 1959, p. 44), n'ose pas encore s'exprimer, tout en constatant que, sous l'évêque Eudes (1105-1113), la rédaction des actes prend plus d'unité et que les chartes de destinataires diminuent.

4. Huyghebaert, *Recherches*, p. 667, note un *Everardus presbyter indignus scripsit* en 933, en identifiant cet Évrard avec le chancelier. Pour la période 933 à 1146, 175 chartes sur 256 portent une souscription de chancellerie. On attend cependant l'étude formelle pour savoir à quel moment la chancellerie a réellement et de façon régulière rédigé les actes épiscopaux. Jusqu'à présent on dispose de quelques données pour le début du xii^e siècle (Pirenne, *Album belge*, pl. XVII-XVIII). Reusens, *Les chancelleries inférieures*, p. 160-161, avait fait remonter l'origine à Liège vers 1000, à Tournai à la première moitié du xi^e siècle, à Cambrai au milieu du xi^e siècle, mais il se base sur l'apparition de la fonction de chancelier (voir nos critiques plus haut et Bonenfant, *Cours*, II, p. 85).

5. L. Célier, *Catalogue des actes des évêques du Mans jusqu'à la fin du XIII^e siècle*, Paris, 1910, p. LXIX-LXX.

6. B. Guérard, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres*, I, Paris, 1840, p. 247 et 252.

(pas de successeurs), à Winchester dès 1124 environ¹. Évidemment l'absence d'un chancelier n'implique pas nécessairement l'absence d'un personnel subalterne, à qui la tâche de la rédaction serait dévolue.

ACTES COMTAUX
COMPOSÉS EN DEHORS DE LA CHANCELLERIE

Comme nous venons de le noter, 91 chartes comtales entre 1191 et 1206 (30,5 %) ont été rédigées en dehors de la chancellerie, notamment² : au chapitre d'Aire-sur-la-Lys, au chapitre de la cathédrale de Cambrai, au chapitre et à la chapelle de Courtrai, au chapitre de Harelbeke, à l'abbaye de Bergues-Saint-Winoc, à l'abbaye de Blendecques, à l'abbaye de Boudelo, à l'abbaye de Bourbourg, à l'abbaye de Cîteaux, à l'abbaye de Clairvaux, à l'abbaye des Dunes, à l'abbaye d'Ename, à l'abbaye de Hasnon, à l'abbaye de Loos, à l'abbaye de Marchiennes, à l'abbaye de Ninove, à l'abbaye d'Oudenbourg, à l'abbaye d'Ourscamp, à l'abbaye de Ravensberg, à l'abbaye de Saint-Adrien de Grammont, à l'abbaye de Saint-Amand, à l'abbaye de Saint-Bertin à Saint-Omer, à l'abbaye de Saint-Martin d'Ypres, à l'abbaye de Saint-Nicolas de Tournai, à l'abbaye de Saint-Pierre de Gand, à l'abbaye de Valloires, à l'abbaye de Vaucelles, à l'abbaye de Watten, à l'abbaye de Zonnebeke, dans la ville de Gand, dans la ville de Saint-Omer, au prieuré du Grand-Bigard (dépendant de l'abbaye d'Affligem), dans la chancellerie du roi d'Angleterre, dans la chancellerie du comte de Bar-Luxembourg (cas douteux).

Sur les 136 chartes comtales dont nous possédons l'original, 37 ont été écrites dans les scriptoria locaux. Il s'agit de : l'abbaye des Dunes (ou Ter Doest), l'abbaye de Ninove, l'abbaye d'Oudenbourg, l'abbaye de Saint-Bavon à Gand, l'abbaye de Saint-Bertin à Saint-Omer, l'abbaye de Saint-Pierre à Gand, le chapitre de l'église Notre-Dame à Cambrai,

1. C. R. Cheney, *English Bishops' Chanceries (1100-1250)*, Manchester, 1950, p. 28-38.

2. Prevenier, *op. cit.*, I, p. 178-244.

le chapitre ou la chapelle de Notre-Dame à Courtrai, la chancellerie du roi d'Angleterre¹.

En parcourant cette liste, quelques conclusions s'imposent. Un certain nombre d'abbayes ou autres institutions ont rédigé elles-mêmes *toutes* les chartes comtales qu'elles voulaient se voir accorder ; on peut y supposer l'existence d'un centre intellectuel, d'une équipe de rédacteurs bien établis. C'est le cas des abbayes de Cîteaux², Grand-Biard (Affligem)³, Hasnon⁴, Oudenbourg⁵, Ourscamp⁶, Saint-Adrien de Grammont⁷, Saint-Martin d'Ypres⁸, Saint-Nicolas de Tournai⁹, Saint-Pierre de Gand¹⁰, les Dunes¹¹, Valloires¹², Watten¹³, et de la chancellerie du roi d'Angle-

1. Prevenier, *op. cit.*, I, p. 244-267.

2. Sur la culture à Cîteaux voir : C. Oursel, *La miniature du XII^e siècle à l'abbaye de Cîteaux*, Dijon, 1926 ; scriptorium et bibliothèque se forment à la fin du XI^e siècle : E. Lesne, *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, IV, Lille, 1938, p. 120 et 524.

3. Cf. N. Huyghebaert, *Note sur la bibliothèque d'Affligem et de ses prieurés au XII^e siècle*, *Miscellanea J. Gessler*, I, Deurne, 1948, p. 610-616 ; V. Coosemans, *Affligemsche kopiïsten en miniaturisten in de XII^e eeuw*, *Affligemensia*, I, 1945, p. 1-16.

4. J. Dewez, *Histoire de l'abbaye de Saint-Pierre d'Hasnon*, Lille, 1890, p. 95-100. A Hasnon est composé une *continuatio* de Sigebert de Gembloux jusqu'en 1149 (*M. G. H.*, *S. S.*, VI, p. 441-442).

5. N. Huyghebaert, *Abbaye de Saint-Pierre à Oudenbourg*, *Monasticon Belge*, III, Fl. Occ., Liège, 1960, p. 49-56 ; E. Feys-D. Van de Castule, *Histoire d'Oudenbourg*, I, Bruges, 1873, p. 446-448.

6. Fondée en 1129 : voir Peigné-Delacourt, *Histoire de l'abbaye de Notre-Dame d'Ourscamp*, Amiens, 1876.

7. M. F. De Boeck élabore en ce moment sous notre direction une étude sur la diplomatique des chartes de cette abbaye. Provisoirement il a déjà su constater une rédaction locale dès 1081 (A. E. Renaix, Saint-Adrien Grammont, Reg. 220, fol. 9 r^o ; autre exemple en 1108 : *Ibid.*, chartes, n^o 2).

8. Fondée en 1102. Rien à signaler.

9. J. Vos, *L'abbaye de Saint-Médard ou de Saint-Nicolas-des-Prés, près Tournai*, 3 vol., Tournai, 1873-1879.

10. *Dictamen* locale d'actes dès le IX^e siècle : Reusens, *op. cit.*, p. 30, 34-47. Sur l'activité du scriptorium (dès le VIII^e ou IX^e siècle) : Lesne, *Histoire*, IV, p. 250-251, 442 ; A. Verhulst, *L'activité et la calligraphie du scriptorium de l'abbaye Saint-Pierre-au-Mont-Blandin de Gand à l'époque de l'abbé Wichard († 1058)*, *Scriptorium*, XI, 1957, p. 37-49 ; sur la bibliothèque : *Ibid.*, p. 653-654. Sur les écoles : Lesne, *op. cit.*, V, p. 327.

11. Lieftinck, *De librijen en scriptoria*, p. 62-70 : activité de scriptorium et bibliothèque. Sur les livres des Dunes : A. Derolez, *Corpus Catalogorum Belgii*, I, *Provincie West-Vlaanderen*, Brussel, 1966, p. 94-97.

12. Fondé seulement en 1138. Rien à signaler.

13. Fondé en 1072 ; cf. O. Bled, *Inventaire des reliques du monastère de Watten en 1079*, *Bull. Soc. Antiq. Morinie*, 1892-1893, p. 149-152. Il existe une *Chronica*

terre. Il y a parmi elles des institutions dotées d'une solide tradition intellectuelle et d'enseignement. D'autres établissements, telles l'abbaye de Saint-Bertin de Saint-Omer¹, d'Ename², de Ninove³, de Saint-Martin de Tournai⁴, de Voormezele⁵ et le chapitre d'Harelbeke⁶ ont produit *la plupart* des chartes comtales ; les quelques pièces destinées à eux, mais non rédigées par eux, sont pour la plupart des mandements, dont l'origine de chancellerie est quasi évidente. La contre-épreuve est peut-être encore plus significative. Parmi ceux qui ne rédigent *jamaïs* eux-mêmes leurs chartes on rencontre surtout des villes (Aire-sur-la-Lys, Alost, Ardenbourg, Audenarde, Bruges, Courtrai, Grammont, Lille, Tournai et Ypres) et des abbayes récemment installées comme Boudelo, Ter Doest et Ravensberg⁷. Il

mon. Watinensis, composée entre 1079 et 1091 (*M. G. H., S. S.*, XIV, p. 163-175) par le prévôt de Watten.

1. Confection locale de chartes dès le VII^e siècle (Reusens, *op. cit.*, p. 47-50). Il y a une vieille tradition d'écriture et d'enluminure de manuscrits dès le IX^e siècle (Lesne, *Histoire*, IV, p. 236-241) ; la bibliothèque de Saint-Bertin contient 305 livres vers 1104 (Lesne, *op. cit.*, p. 628-635). Cf. encore : *Bull. Soc. Antiq. Morinie*, 1924-1925, p. 286-296 ; 1925-1926, p. 353-360. Sur les écoles à Saint-Bertin : Lesne, *op. cit.*, V, p. 332-334.

2. Ename possédait d'importants manuscrits à la fin du XII^e siècle (e. a. la Chronique de Sigebert de Gembloux, *Commentaria in psalteria*) : cf. L. Milis, *De kloosterbibliotheek van Ename, Handel. Gesch. en Oudh. Kring v. Oudenaarde*, XIII, 1964, p. 102-104. Ename était également active sur le terrain de la confection de chartes dès 1063 ; autre indice : la confection de deux cartulaires au XII^e siècle dans l'abbaye (L. Milis, *De onuitgegeven oorkonden van de Sint-Salvatorsabdij te Ename voor 1200*, Brussel, 1965, p. xxiii, xxxi-xli).

3. Un *Liber Miraculorum* y est composé à la fin du XII^e siècle (*M. G. H., S. S.*, XXV, p. 552-554 ; sur la bibliothèque et l'activité intellectuelle : H. Vangassen, *Geschiedenis van Ninove*, II, Ninove, 1959, p. 57-59).

4. A. Boinet, *Les manuscrits de Saint-Martin de Tournai*, Fédér. archéol. Belgique, XXIV^e Congrès, 1927, p. 323-340 ; scriptorium actif dès le XI^e siècle : Lesne, *Histoire*, IV, p. 249-250 ; au XII^e siècle, la bibliothèque possède 168 ouvrages (Lesne, *op. cit.*, p. 652-653). Sur l'activité littéraire : de Moreau, *Histoire*, II, p. 269, et III, p. 614.

5. Entre 1087 et 1110, une partie des *Annales Formoselenses* y fut composée (Ph. Grierson, *Les Annales de Saint-Pierre de Gand et de Saint-Amand*, Bruxelles, 1937, p. XLVII).

6. Confection de chartes et de cartulaires dès le XI^e siècle (E. Sabbe, *Critische studie over de oudste oorkonden van het Sint-Salvatorskapittel te Harelbeke*, *Ann. Soc. Émul. Bruges*, LXXIX, 1936, p. 30-58). Un *scolasticus* est mentionné en 1067. Lesne, *op. cit.*, V, p. 327.

7. Pour Boudelo et Ravensberg on peut supposer qu'elles ont fait appel à

y a évidemment un certain nombre de destinataires qui auraient très bien pu rédiger eux-mêmes, mais qui ne l'ont pas fait pour une raison quelconque. Parmi les raisons possibles nous citons l'éloignement géographique qui rendait en tout cas moins aisés les rapports fréquents que nécessitent la composition et la présentation d'une charte par le destinataire : c'est peut être le cas des abbayes de Bohéries, Canterbury, Corbie, Fervaques, Foigny, Fontevrault, Middelburg (Zélande), Mont-Saint-Martin, Prémontré, Saint-Quentin-en-l'Île, Saint-Thierry à Reims, Signy, Thenailles et Vauclair. Dans les autres cas¹ il s'agit sans doute d'actes dont l'initiative, et donc aussi l'élaboration, sont entièrement dues au comte ou à son administration.

Pour les scriptoria (*redactio* et *scriptio* ne sont pas toujours interdépendant) les mêmes constatations s'imposent. Ceux qui rédigent eux-mêmes, soignent normalement aussi la *scriptio*. Ainsi toutes les chartes comtales pour les abbayes de Ninove, Oudenbourg et Saint-Pierre de Gand sont écrites par les destinataires. Le fait que l'abbaye des Dunes (ou Ter Doest) ait produit des chartes comtales pour et commandées par les abbayes d'Eekhout et de Saint-André à Bruges et par la ville d'Ardenbourg, jette une vive lumière sur les capacités positives et négatives de l'une et de l'autre dans le domaine de l'écriture². Cette même tendance se dessine ailleurs : la ville de Gand fait écrire ses chartes, très probablement à l'abbaye de Saint-Bavon³, la ville de

d'autres abbayes du même ordre, comme on le constate également en Angleterre (Bishop, *Scriptores regis*, p. 9-10).

1. Voir la liste : Prevenier, *De oorkonden*, I, p. 551-552.

2. Prevenier, *op. cit.*, I, p. 255-264 (t. II, planches XXIII-XXVI). Il est utile de noter — comme preuve négative — que le Père N. Huyghebaert (*De bibliotheek van de oude St. Andriesabdij, Annales Soc. Émul. Bruges*, XCII, 1955, p. 150-160) croit que Saint-André n'était pas encore assez développé au XII^e siècle pour posséder les livres d'une liste que Dom De Bruyne avait située à Saint-André (cf. aussi Derolez, *Corpus*, I, p. 146-147).

3. L'abbaye de Saint-Bavon a formé sa bibliothèque célèbre dès le IX^e siècle : K. G. Van Acker, *De Handschriften der vroegere St. Baafslibrije, Handelingen Maatsch. Geschied. en Oudheidk. Gent.*, n. r., XIV, 1960, p. 62 ; Id., *Bijdrage tot de geschiedenis der librije van de St. Baafsabdij te Gent, Bibliotheekgids*, XXXV, 1959, p. 75-76. Sur l'activité du scriptorium et de la bibliothèque dès le X^e siècle : Lesne, *Histoire*, IV, p. 251 et 654.

Saint-Omer à l'abbaye de Saint-Bertin¹. Les villes flamandes ne disposent visiblement pas encore de scriptoria au début du XIII^e siècle².

Dans les abbayes la rédaction semble être supervisée par l'abbé lui-même et effectuée par des moines appelés *notarii*. Dans les chapitres ces rédacteurs s'appelaient plutôt *cantores*, *canonici* ou *clerici*³.

1. Prevenier, *op. cit.*, I, p. 246-247, 252-254 (et t. II, planches XVIII-XXI-XXII).

2. Déjà constaté par Bonenfant, *Cours*, II, p. 105, et W. Erben-L. Schmitz-Kallenberg-O. Redlich, *Urkundenlehre*, München-Berlin, 1911, III, p. 181-186. Dans les grandes villes flamandes, des scribes permanents sont sans doute recrutés quand la pression de la rédaction des pièces de comptabilité (comptes) et de l'administration commençait à l'exiger. La documentation conservée débute en 1267 pour Ypres (G. des Marez-E. de Sagher, *Comptes de la ville d'Ypres de 1267 à 1329*, I, Bruxelles, 1909, p. 1-14), en 1240 à Tournai (L. Verriest, *La charité Saint-Christophe et ses comptes du XIII^e siècle*, B. C. R. H., LXXIII, 1904, p. 143-267), en 1280 à Bruges (C. Wyffels-J. de Smet, *De rekeningen van de stad Brugge (1280-1319)*, I (1280-1302), eerste stuk, Bruxelles, 1965, p. XIII); à Calais dès 1262 (P. Bougard-C. Wyffels, *Les finances de Calais au XIII^e siècle*, Bruxelles, 1966, p. 161; autres textes dès 1255 : p. 233). Autre motif : le début de leur juridiction gracieuse, en général donc dans la deuxième moitié du XIII^e siècle (H. Sellier, *L'authentification des actes par l'échevinage*, Amiens, 1934, p. 23-30), bien que les premiers symptômes se révèlent dès ± 1150 (H. Nélis, *Étude diplomatique sur la juridiction gracieuse des échevins en Belgique (1150-1300)*, *Annales Soc. Émul. Bruges*, LXXX, 1937, p. 7-9). Pour les petites villes ce moment est sans doute quelque peu plus tardif. Ainsi les premières mentions de scribes urbains à Audenarde datent du XIV^e siècle, où un scriptorium travailla antérieurement à l'hôpital Notre-Dame (M. Hoebeke, *Iets over middeleeuwse scribenten inzonderheid te Oudenaarde*, *Handel. Zuidnederl. Maatsch. v. Taal, Letterk. Geschied.*, XIV, 1960, p. 167, 174-184). En Allemagne les secrétariats urbains débutent en 1228 à Cologne, en 1231 à Braunschweig, en 1233 à Strasbourg (R. Heuberger, *Allgemeine Urkundenlehre für Deutschland und Italien*, Leipzig-Berlin, 1921, p. 55); mais les registres de juridiction gracieuse urbaine (*Stadtbücher*) étaient déjà connus dès ± 1135 à Cologne et 1173 à Andernach (R. Schröder-E. von Künssberg, *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte*, 7^e éd., Berlin, 1932, p. 768, n. 16; H. Conrad, *Deutsche Rechtsgeschichte*, 2^e éd., I, Karlsruhe, 1962, p. 358 et 363); à Koblenz, les premiers documents (un *Verbrechersbuch*) datent de 1317 et on n'avait conclu à sa confection que dès 1316 (T. Buyken-H. Conrad, *Die ältesten Stadtbücher von Koblenz*, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, German. Abt.*, LIX, 1939, p. 165-193). La rédaction de registres échevinaux pour les actes de juridiction gracieuse dans les Pays-Bas commence à 1339 à Gand, 1345 à Malines, etc.; en dehors des villes cela se fait plus tôt; par exemple en 1210-1239 dans la seigneurie de Saint-Bavon à Gand (Nélis, *Étude diplomatique*, p. 49; M. Gysseling-C. Wyffels, *Het oudste register van wettelijke passeringen van Eksaarde (1349-1360)*, *Bull. de la Comm. roy. de toponymie et dialectologie*, XXXVII, 1963, p. 68-69).

3. Reusens, *Les chancelleries inférieures*, p. 29, 47, 100-101.

MULTIPLES CHANCELLERIES OU CHANCELLERIE UNIQUE POUR LA FLANDRE, LE HAINAUT ET LE NAMUROIS, SOUS L'UNION PERSONNELLE DES COMTES BAUDOIN VIII-IX (1171-1206)?

Entre 1191 et 1205 (et bien avant), une chancellerie comtale, assez bien établie, travaillait en Flandre. Seulement, la Flandre faisait à cette époque partie d'un complexe plus large, puisque les comtes Baudouin VIII et IX étaient en même temps comtes de Hainaut (comme Baudouin V et VI) et de Namur (du moins de 1191 à 1194). Y a-t-il eu une chancellerie pour chacune de ces principautés? Si oui, quels sont les rapports entre les trois institutions, dans quelle mesure leurs compétences sont-elles limitées?

Avant 1191 une chancellerie fonctionnait dans chacune de ces trois régions¹. En 1190, Baudouin V, comte de Hainaut depuis 1171, devient marquis de Namur (malgré l'opposition du vieux marquis, Henri l'Aveugle). En 1191, il succède également en Flandre. A-t-il englobé les chancelleries de Namur et de Flandre dans celle de Hainaut, ou a-t-il laissé survivre les trois institutions? Pour y répondre définitivement, il faudrait disposer d'une étude exhaustive de la chancellerie et des actes de Baudouin V et VI en tant que comtes de Hainaut. Or cette enquête n'est pas encore terminée². Plusieurs éléments permettent toutefois de risquer déjà une réponse.

Il semble bien qu'après 1191 les chancelleries de Flandre et de Hainaut aient continué à vivre séparément. On peut le déduire du fait que des deux côtés le personnel « autochtone » est resté en fonction. En Flandre, après 1191, la direction est aux mains du chancelier Gérard d'Alsace, fils naturel du comte Thierry, comme elle l'est depuis 1183³.

1. Voir plus haut pour les dates et les références.

2. Nous nous sommes proposé d'éditer, à la suite des actes des deux comtes de Flandre (1191-1206), ceux des mêmes princes comme comtes de Hainaut (1171-1206) dans la série de la Commission royale d'histoire. Les données suivantes sont basées sur le matériel rassemblé, quoique provisoire, pour le Hainaut.

3. Reusens, *Les chancelleries inférieures*, p. 84; Prevenier, *De oorkonden*, I, p. 320-321.

Plus bas dans l'échelle, le même phénomène se produit : les notaires Guillaume et Joseph, le chapelain Pierre, les clercs Jean, Martin et Gauthier, les maîtres Évrard et Gauthier, tous survivent, sans hiatus à la succession au pouvoir par le comte Baudouin V-VIII¹. En Hainaut, le chef, avant et après 1191, c'est le fameux chroniqueur et grand commis de Baudouin V, Gislebert de Mons, chancelier depuis 1175² ; avec lui le clerc Gauthier a également passé le cap de 1191 en Hainaut. A Namur la situation est assez confuse, puisque, malgré la succession par Baudouin V en 1190, le comte Henri conservait certains droits³. On peut donc très bien concevoir que Baudouin n'aimait pas trop, en 1190, bâtir sa chancellerie sur celle de Henri l'Aveugle. En effet, tandis qu'en 1188 Gislebert de Mons s'appelle « chancelier de Hainaut⁴ », en 1192 il prend le titre de « in Hainoia et in Namuco cancellarius » aussi bien pour des chartes destinées à des chapitres du Hainaut⁵ qu'à celles du Namurois⁶. Son rôle simultané dans les deux comtés est souligné par le fait que Gislebert a cumulé les fonctions de prévôt de Saint-Germain de Mons et de Saint-Aubain de Namur.

Le 16 novembre 1194, à la mort de la femme de Baudouin V-VIII, son fils aîné lui succède en Flandre sous le nom de Baudouin IX, tandis que le père continue son règne en Hainaut-Namur. L'union personnelle est provisoirement rompue et il est évident que les chancelleries flamande et hennuyère continuent à vivre indépendamment.

Après la mort de Baudouin V-VIII (le 17 décembre 1195) la situation change complètement. Pour la Flandre, on constate que le chancelier Gérard d'Alsace reste solidement

1. Prevenier, *op. cit.*, I, p. 303-304.

2. Reusens, *op. cit.*, p. 136.

3. Rousseau, *Actes des comtes de Namur*, p. cxxi ; M. Walraet, *Actes de Philippe I^{er}, dit le Noble, comte et marquis de Namur (1196-1212)*, Bruxelles, 1949, p. 11.

4. L. Devillers, *Mémoire sur un cartulaire et sur les archives de l'abbaye d'Alne, Annales du Cercle archéol. de Mons*, V, Mons, 1864, p. 388-389.

5. Chapitre de Sainte-Waudru (L. Devillers, *Chartes du chapitre de Sainte-Waudru de Mons*, I, Bruxelles, 1899, p. 30-31, 33-34).

6. Saint-Aubain à Namur (W. Arndt, *Gisleberti chronicon Hanoniense*, *M. G. H., S. S.*, XXI, Hannover, 1869, p. 482, n° 12).

en selle¹, ainsi que bon nombre de ses subordonnés : les *magistri* Gérard et Gontier, les notaires Hugues et Joseph². Au Namurois (détaché du Hainaut pour être placé sous Philippe I^{er}, frère de Baudouin IX), une solution logique — la scission administrative — est prise : très peu de temps après 1195 un certain *Gislenus* apparaît avec le titre de chancelier de Namur³.

Pour le Hainaut on a émis l'opinion qu'après 1195 la chancellerie y a continué son activité sous la direction de Gislebert de Mons⁴. Nous n'en croyons rien. Plusieurs éléments inclinent plutôt vers une certaine fusion des administrations flamande et hennuyère. Premier indice : peu de temps après 1195 le chancelier Gislebert semble avoir été mis en non-activité. Après 1195, il n'apparaît en tout cas plus avec son titre de chancelier, ce qui s'accorde parfaitement avec l'opinion de Vanderkindere qu'à cette époque Gislebert avait sans doute pris sa retraite pour se consacrer à la rédaction de son fameux *Chronicon*⁵. Il n'était pourtant pas si âgé, puisqu'il vécut encore trente ans, jusqu'en 1224 ; il n'est pas tombé en disgrâce non plus, car il continue à se produire comme témoin de chartes comtales et en 1212-1214 on a fait appel à lui, comme éminence grise, pour la rédaction d'un traité sur la composition et le fonctionnement de la *curia comitis* du Hainaut⁶.

Le fait le plus curieux en tout cela, c'est que Gislebert ne semble pas avoir eu de successeur. A cela il faut bien une raison. Ce qui nous amène à notre deuxième motif : la nouvelle situation politique créée par la mort de Baudouin V-VIII. En 1195, tout semblait indiquer que désormais la Flandre et le Hainaut seraient réunis par une union personnelle de longue durée. Le règne du jeune Baudouin VI-IX (né en 1171) s'annonçait long et stable. De ces circonstances peut être née l'idée rationnelle d'une tendance

1. Voir les actes avant et après 1195 où Gérard apparaît : Prevenier, *op. cit.*, II, nos 9, 12, 15 à 20, 22 à 26, 34-35, 42 à 45, 50-51, 55, 60, etc.

2. Prevenier, *op. cit.*, I, p. 306, n. 4.

3. Walraet, *op. cit.*, p. 88-90, 95.

4. Walraet, *op. cit.*, p. 88-90.

5. L. Vanderkindere, *La chronique de Gislebert de Mons*, Bruxelles, 1904, p. xxiii.

6. *Ibid.*, p. xiv-xix ; p. 333-343 (*Ministeria curie Hanoniensis*).

d'unification de certaines institutions, notamment de la chancellerie et du chancelier. Un seul chancelier est tout indiqué pour réaliser une politique rectiligne et un contrôle central et efficace. C'est en tout cas la solution la plus simple pour la garde du sceau comtal. Dans la première phase de l'union personnelle, de 1191 à 1194, il n'existait qu'une seule matrice, et c'était le chancelier de Hainaut, Gislebert, qui la détenait d'après les données de la chronique de Gislebert lui-même¹. Les quelques chartes que Baudouin VIII délivrait en ces années pour des destinataires flamands étaient sans doute scellées avec les autres par les services du Hainaut. De novembre 1194 à décembre 1195 Baudouin IX n'était que comte de Flandre : le nouveau sceau de cette époque était évidemment conservé par le chancelier flamand Gérard. Tout permet de supposer que l'unique matrice du sceau de Baudouin VI-IX, de 1195 à 1204, était également aux mains de ce même Gérard².

Venons-en au troisième motif. Il est très curieux de constater que les actes de Baudouin IX, émanant de sa fonction de comte de Flandre, et celles de ce prince comme comte de Hainaut, présentent tant de similitudes dans leur forme. Ainsi la main anonyme de la chancellerie de Flandre, que nous avons baptisée « main D », a écrit des chartes « flamandes » pour la chapelle de Courtrai, l'abbaye de Nonnenbossche et la ville de Saint-Omer³, mais également des pièces « hennuyères » pour l'abbaye de Cantimpré⁴ et la chapelle comtale de Valenciennes⁵. La main G de la chancellerie flamande a mis au net en dehors des chartes flamandes une pièce pour l'abbaye de Salzennes⁶ et la main B

1. Vanderkindere, *Chronique*, p. 262-263, 299.

2. En tout cas, quelques années plus tard, en 1233, quand l'union personnelle (sous la comtesse Jeanne) des deux pays est toujours en vigueur, on note explicitement que le *Flandrie cancellarius... possidebit sigillum nostrum ac portabit ipsum in Flandria et Hainonia* (L. A. Warnkoenig, *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte*, III, 2, preuves, Tübingen, 1839, p. 184). Cf. Luykx, *Étude sur les chanceliers*, p. 261.

3. Prevenier, *op. cit.*, II, nos 30, 31, 32 et 91. Voir les photos : Id., *op. cit.*, II, planches VI-VII.

4. A. D. Nord, Lille, 37 H 32 /128 (26 mars 1200).

5. A. D. Nord, Lille, 11 G 12 /61 (9 août 1196).

6. A. État Namur, Salzennes, Chartes, *ad datum*, avril 1202 ; pour les chartes flamandes de la main G : Prevenier, *op. cit.*, II, planches XIV-XV.

une autre pour l'abbaye d'Orsinval¹. En outre on constate que des membres du personnel de la chancellerie flamande apparaissent assez souvent dans les listes de témoins de chartes hennuyères : c'est le cas du notaire Wulvin², du chapelain Roger³, du notaire Guillaume⁴ et d'autres encore. C'est même le cas des chanceliers Gérard et Gislebert, mais — et ce fait est très significatif — pas au début de la première phase de l'union personnelle de 1191 à 1194⁵.

Concluons : la succession en 1191 n'apportait pas de hiatus ; les chancelleries de Flandre et de Hainaut survivent séparément ; le Namurois, en ce qui concerne l'administration qui ressortissait déjà au comte Baudouin V (car il y a un régime mixte), est placé sous la supervision du chancelier hennuyer, solution politique logique. Sous Baudouin VI-IX, de 1195 à 1206, une osmose graduelle des chancelleries flamande et hennuyère se produit et la direction repose sur le chancelier flamand, Gérard d'Alsace. On assiste donc à un remplacement des personnages politiques de premier plan : avec Baudouin V-VIII disparaît son loyal serviteur et grand commis Gislebert de Mons, pour faire place à l'influent Gérard d'Alsace, membre de la maison comtale de Flandre, en qui Baudouin VI-IX mit toute sa confiance en le nommant membre du conseil de régence en Flandre après son départ à la quatrième croisade en avril 1202⁶.

1. Archives Ville Bruges, fonds Veranneman, n° 1 ; pour les chartes flamandes de la main B : Prevenier, *op. cit.*, II, pl. II-III.

2. Témoin dans les chartes flamandes : Prevenier, *op. cit.*, II, nos 30, 56, 57, 61, 73, 103, 116, 122, 134-135, 154, 164-165, 168, 170, 176-177, 179, 185, 187, 194, 197, 199-201, 229, 238 et 241. Dans des chartes hennuyères : Devillers, *Mémoire sur un cartulaire... d'Alne*, p. 392-393 ; Ch. Duvivier, *Actes et documents anciens intéressant la Belgique*, nouvelle série, Bruxelles, 1903, p. 294-295 et 342-343.

3. En Flandre : Prevenier, *op. cit.*, II, nos 141, 146, 148, 160, 168, 180 et 257. En Hainaut : Duvivier, *op. cit.*, p. 294-295.

4. En Flandre : Prevenier, *op. cit.*, II, nos 92, 148, 171 et 180. En Hainaut : A. Wauters, *Analectes de diplomatique*, B. C. R. H., 4^e série, XIII, 1886, p. 182.

5. Gérard d'Alsace en Hainaut : Duvivier, *op. cit.*, p. 227-228, 301-302 et 340-341 ; Devillers, *Mémoire... d'Alne*, p. 391-392. Gislebert en Flandre : Prevenier, *op. cit.*, II, nos 79, 176, 179.

6. Th. Luykx, *Johanna van Constantinopel, gravin van Vlaanderen en Hengouwen*, Antwerpen-Utrecht, 1946, p. 60-68.

LE PERSONNEL DE LA CHANCELLERIE :
UN CHEF DE VALEUR, UN CADRE ANONYME

A la tête de la chancellerie de Flandre se trouve de 1183 à 1206 (date de sa mort) Gérard d'Alsace, fils naturel du comte Thierry d'Alsace. Beaucoup plus que chef d'administration, c'était un politicien influent, rôle souligné par sa nomination en 1202 dans le conseil de régence déjà mentionné¹. Personnage trop important sans doute pour s'occuper personnellement de la confection des chartes². Toutefois, il est le grand chef, ce que suggèrent ces multiples apparitions comme témoin, le plus souvent comme premier témoin : dans 90 des 298 chartes entre 1191 et 1206, donc 30,2 %, chiffre fort élevé, car beaucoup de pièces ne mentionnent pas de témoins du tout³. Il semble avoir été surtout actif dans les années 1194, 1197, 1199 à 1202 ; après Pâques 1202, il ne figure plus comme témoin ; comme membre principal du conseil de régence il a sans doute encore moins de loisirs qu'auparavant.

Gérard d'Alsace était en même temps prévôt de Saint-Donatien à Bruges : les deux fonctions sont invariablement liées depuis 1089⁴ ; il cumulait en outre les titres et les revenus (les charges non comprises sans doute) de prévôt des chapitres de Notre-Dame de Saint-Omer, Sainte-Walburge de Furnes et Saint-Pierre à Lille⁵. Ces combinaisons de la fonction de chancelier avec des titres ecclésiastiques ne sont pas le monopole de la Flandre. En Hainaut, Gislebert surpassait de loin son collègue flamand par ses multiples cumuls de prébendes ecclésiastiques : manœuvrant simultanément en Hainaut et au Namurois, il a été nommé aussi

1. Il est le favori de Baudouin IX qui lui appelle son *carissimum avunculum* (Prevenier, *op. cit.*, II, p. 629, l. 18). Le roi d'Angleterre le considère comme le régent de Flandre (Th. D. Hardy, *Rotuli litterarum patentium 1201-1216*, I, pars 1, London, 1835, p. 26).

2. Sur les occupations du chancelier en général : F.-L. Ganshof, *La Flandre*, dans F. Lot-R. Fawtier, *Histoire des institutions françaises au Moyen Age* ; I : *Institutions seigneuriales*, Paris, 1957, p. 381 ; Blommaert, *Robert d'Aire*, p. 276.

3. Prevenier, *op. cit.*, I, p. 312, n. 3 (liste).

4. Vercauteren, *Actes*, p. LVIII-LIX ; Pirenne, *La chancellerie*, p. 736.

5. Voir les chartes avec ces titres : Prevenier, *op. cit.*, II, nos 5, 87, 152.

bien prévôt à Mons qu'à Namur¹. Le jumelage fixe de la chancellerie et d'un établissement religieux est également connu à Namur, où la chancellerie est liée au scriptorium de Saint-Aubain de Namur², et au Limbourg où elle s'accouple à l'abbaye de Rolduc³.

Avec la nomination de Gérard d'Alsace en 1183, s'amorce en Flandre la longue tradition de faire appel à des membres de la famille comtale pour la fonction de chancelier : lui succéderont Guillaume de Thy-le-Château, fils naturel de Baudouin IV de Hainaut (1206-1231), Frænc de Maldeghem, d'une famille apparentée à la famille comtale (1231-1240), Philippe de Savoie, frère du comte Thomas (1241-1262)⁴.

Vu l'importance du rôle politique du chancelier, il est permis de supposer que le chancelier n'intervenait que de fort loin dans la confection matérielle des actes comtaux. Sauf peut-être de celles portant la formule *datum per manum cancellarii*⁵, bien que cette formule soit un cliché emprunté à la chancellerie pontificale⁶, qu'il ne faut pas interpréter trop littéralement. La phrase apparaît en effet également dans des chartes comtales dont la rédaction par le destinataire est hors de doute⁷ ; il n'est pas exclu que nous nous trouvions, comme à la chancellerie royale française, devant une imitation locale, dans le but d'accorder à la charte un cachet authentique de chancellerie⁸. Cet emploi, quelque peu abusif, prouve en tout cas que l'opinion publique accordait au chancelier de l'autorité en cette matière. En tout cas, comme en Angleterre, le chancelier n'est pas toujours responsable des chartes que l'on dit être passées par ses mains⁹.

Qui les rédige alors ? Les sources ne nous le dévoilent pratiquement jamais. Par analogie avec ce qui se passe dans

1. Vanderkindere, *La chronique*, p. xx.

2. Walraet, *op. cit.*, p. 90.

3. Boeren, *De oudste oorkonden*, p. 127-129.

4. Luykx, *Étude sur les chanceliers*, p. 246-264.

5. Prevenier, *op. cit.*, II, nos 33, 56, 57, 58, 64, 148 et 163.

6. Bresslau, *Handbuch*, II, p. 473.

7. Prevenier, *op. cit.*, II, nos 33 et 164 ; voir aussi I, p. 137-140.

8. Tessier, *Diplomatique royale*, p. 222.

9. Cheney, *English Bishops' Chanceries*, p. 27.

les grandes chancelleries de l'Europe, on peut cependant situer les responsables parmi les membres de l'administration comtale qu'on retrouve dans les listes de témoins des chartes sous le nom de *notarius*¹, *capellanus*², *clericus*³ ou *magister*⁴. De 1191 à 1206, nous rencontrons les personnages suivants :

Notaires :

Hugo (également appelé *clericus* et *imbreviator*) : receveur des briefs de Courtrai de 1195 à 1220.

Joseph (chanoine et doyen de Saint-Donatien à Bruges) : mentionné de 1194 à 1200.

Radulphus : mentionné de 1196 à 1201.

1. *Notarius* est employé pour des membres de la chancellerie impériale : F. Hausmann, *Reichskanzlei und Hofkapelle unter Heinrich V und Konrad III, Schriften der M. G. H.*, Stuttgart, 1956, p. 64-79, 135-292. En Flandre aussi il a rapport à la confection d'actes : en 1116 déjà une charte est donnée *per manum Odgeri notarii* (Vercauteren, *Actes*, p. 178). Cette tradition continue sous Thierry et Philippe d'Alsace et est connue en Hainaut (en 1182 : Duvivier, *Actes*, n. s., p. 117-119). En 1201, une souscription d'acte de Baudouin IX mentionne : *notarius huius carte* (Prevenier, *op. cit.*, II, n° 167).

2. Le recrutement du personnel de chancellerie dans la chapelle du prince est universellement démontré : cf. J. Fleckenstein, *Die Hofkapelle der deutschen Könige, Schriften der M. G. H.*, I, Stuttgart, 1959 ; H. W. Klewitz, *Kanzleischule und Hofkapelle, Deutsches Archiv*, IV, 1940, p. 224-228 ; H. W. Klewitz, *Cancellaria, Ein Beitrag zur Geschichte des geistlichen Hofdienstes, Deutsches Archiv*, I, 1937, p. 44-79. La chancellerie des ducs de Limbourg émane également de la chapelle princière (Boeren, *De oudste oorkonden*, p. 126). En Flandre, dès 1142, on trouve un *Walterus capellanus scripsi et subscripsi* dans les actes comtaux ([Van de Putte], *Cronica de Dunis*, p. 444).

3. Le *clericus* est la première des fonctions inférieures de la cour, au-dessus des chapelains et des notaires (E. I. Strubbe, *Egidius van Breedene*, Brugge, 1942, p. 38). Deux chartes comtales du 22 juillet 1201 (Prevenier, *op. cit.*, II, nos 161 et 162) donnent : *datum per manum Vluini*, appelé ailleurs *clericus*. Avant 1191 les clercs ne sont pas cités comme scribes d'actes.

4. *Magister* est plutôt un titre qu'une fonction : il indique, depuis le milieu du XII^e siècle, ceux qui ont fréquenté les « Grandes Écoles » : A. Boutemy, *Nigellus de Longchomp, dit Wireker*, I, Paris, 1959, p. 37-39 ; I. Hajnal, *L'enseignement de l'écriture aux universités médiévales*, 2^e éd., Budapest, 1959, p. 191-194. Nous donnons les noms des maîtres seulement parce qu'il y a parmi ceux qui ne portent que ce titre des membres de la chancellerie, tel maître Jean de Noyon, chancelier de Baudouin IX à Constantinople, d'après G. de Villehardouin, *La conquête de Constantinople*, éd. E. Faral, Paris, 1938, I, p. 106, § 105. D'ailleurs, déjà en 1174 les *magistri* jouent un rôle en Flandre dans la chancellerie (V. de Beauvillé, *Recueil de documents inédits concernant la Picardie*, II, Paris, 1867, p. 11-12), comme un peu partout ailleurs en Europe (Hajnal, *op. cit.*, p. 191).

Rolinus (également *baillivus*) : mentionné de 1196 à 1201.

Walterus de Curtraco (également appelé *clericus*) : mentionné de 1199 à 1227.

Wedericus : mentionné en 1196.

Wilhelmus (également appelé *clericus*) : mentionné de 1198 à 1201.

Wulvinus (également appelé *clericus* et *magister*) : mentionné de 1195 à 1202.

Chapelains :

Arnulphus : mentionné en 1201.

Christophorus : mentionné en 1198.

Petrus : mentionné de 1199 à 1201.

Petrus Duramnus : mentionné en 1205.

Rogerus (également appelé *magister*) : mentionné de 1200 à 1203.

Salomon : mentionné en 1201.

Clercs :

Frumaldus (chanoine d'Arras, également appelé *magister*) : mentionné de 1204 à 1205.

Hugo (voir les notaires).

Johannes (chanoine de Cassel, également appelé *magister*) : mentionné en 1204.

Martinus : mentionné en 1197.

Petrus (coute de Saint-Quentin) : mentionné de 1197 à 1205.

Walterus de Curtraco (voir les notaires).

Willelmus (voir les notaires).

Wulvinus (voir les notaires).

Maîtres :

Everardus : mentionné de 1197 à 1198.

Gerardus de Insula (de Lille) : mentionné de 1194 à 1205 (= *magister scolarum*?).

Gonterus : mentionné de 1193 à 1197.

Henricus : mentionné de 1201 à 1204 (?).

Ingelbertus de Gerautmont (de Grammont) : mentionné en 1201.

Iohannes Noviomensis (de Noyon) chancelier de Baudouin IX à Constantinople : mentionné en 1202.

Thomas : mentionné en 1202-1204.

Walterus (doyen d'Ypres) : mentionné en 1195.

Wulvinus : mentionné en 1202.

C'est certainement parmi ces noms qu'il faut chercher les rédacteurs et les scribes des chartes comtales. Mais identifier concrètement l'auteur de chaque pièce est tout à fait impossible : à la fin du XIII^e siècle, très peu de souscriptions subsistent, qui auraient pu nous les dévoiler. L'analyse stylistique du *dictamen* nous a fait connaître une riche collection de formules typiques de chancellerie : seulement il serait trop hasardeux d'attribuer chaque formule ou chaque texte à un *dictator* concret : depuis longtemps A. de Bouïard a déjà mis en garde contre l'optimisme naïf de la méthode du *Stillvergleich*¹. L'analyse paléographique, par nature plus positive par l'individualisation parfaite qui distingue nettement chaque scribe de tous les autres scribes de son époque², permet d'arriver à des résultats concrets. L'étude du *ductus*, de la forme et du module des lettres, de la tenue de la plume, du degré d'inclinaison (angle d'écriture), ont permis d'identifier, entre 1191 et 1206, onze *scriptores comitis* dans la chancellerie de Baudouin VIII et IX, dont trois uniquement dans la chancellerie de la croisade. On en reparlera plus loin.

Ces onze scribes ne travaillent pas tous en même temps à la chancellerie. En traduisant les données en graphiques³,

1. A. de Bouïard, *Manuel de diplomatie française et pontificale*, I, Paris, 1929, p. 47. La méthode de von Sickel a été appliquée aux chartes papales par J. von Pflugk-Harttung, *Chartarum Pontificum Romanorum specimina selecta*, 3 vol., Stuttgart, 1885-1887 ; aux actes privés par von Mitis, *Studien zum älteren Oesterreichischen Urkundenwesen*, Wien, 1906-1908. Cf. Bresslau, *Handbuch*, I, p. 615, n. 1.

2. Il faut seulement penser aux magnifiques résultats des recherches de Bishop, *Scriptores Regis*, p. 11, qui est parvenu à distinguer 48 mains dans les 450 originaux qu'il devait identifier pour la période 1100 à 1189. Il ne faut pas exagérer cependant comme O. Posse (*Die Lehre von den Priorturkunden*, Leipzig, 1887, p. 7-12), qui croyait retrouver pour chaque abbaye un *Klosterduktus* spécifique.

3. Voir ces graphiques : Prevenier, *op. cit.*, I, p. 324 et 506.

on peut aisément déduire que le comte n'a sans doute fait appel qu'à quatre scriptores au maximum en même temps, notamment dans les années 1197-1198. Évidemment la moitié des originaux n'est plus disponible et parmi les rescapés il y a pas mal de mains « uniques », dont il est quasi impossible de déterminer l'origine. Le chiffre peut donc être légèrement plus élevé, car à la chancellerie royale anglaise on n'en dénombre que deux à quatre sous Henri 1^{er} (1100-1135), quatre à sept sous le roi Étienne (1135-1154), une dizaine en 1155¹. Chez l'empereur allemand \pm vingt scribes apparaissent dans les années 1197-1212². A la chancellerie papale ils sont évidemment plus nombreux : une centaine au XIII^e siècle³.

Il est évident que ces *scriptores comitis* ne se sont certainement pas bornés à écrire des actes comtaux. La préparation d'une charte (le dictamen de la minute, fait par les rédacteurs, non compris), c'est-à-dire le choix du parchemin, la réglure, la mise en page, la scriptio, ne peut occuper un scribe en moyenne que deux jours. En supposant que la plupart des 174 chartes, qui ont été rédigées à la chancellerie pendant les quinze années de 1191 à 1206, y aient également été écrites, on obtient une moyenne d'une charte par mois ; le nombre doit être inférieur encore, car il y a simultanément deux à quatre scribes au travail. Le reste du mois les *scriptores comitis* ont été mis à l'œuvre sans doute pour la confection des comptes et de l'administration du domaine comtal⁴.

Comment accoler un nom à ces *scriptores* anonymes que nous avons baptisés, à défaut de preuves, main A, B, C, etc. ? Les souscriptions, qui auraient (éventuellement) pu nous guider, manquent. Une autre méthode, appliquée souvent, consiste à déduire le nom du scribe de la mention

1. Bishop, *Scriptores regis*, p. 20 et 30.

2. Erben, Schmitz-Kallenberg, Redlich, *Urkundenlehre*, I, p. 100.

3. P. Herde, *Beiträge zum päpstlichen Kanzlei- und Urkundenwesen im 13. Jahrhundert*, Kallmünz, 1961, p. 6-7. Le chiffre a été limité à 90 en 1310 (Bresslau, *Handbuch*, I, p. 277).

4. La preuve concrète ne peut être fournie, car, entre le compte du Gros Brief comtal de 1187 et celui de 1255, aucun document administratif n'a été conservé (A. Verhulst-M. Gysseling, *Le compte général de 1187, connu sous le nom de « Gros Brief », et les institutions financières du comté de Flandre au XIII^e siècle*, Bruxelles, 1962).

d'un notaire ou clerc parmi les témoins¹. Elle s'est avérée néfaste, en tout cas pour la diplomatie comtale. Pour s'en convaincre il suffit de noter les noms de notaires et de clercs figurant en bas de tous les actes dont chacune de nos mains anonymes est responsable.

Voici le résultat :

Main A : maître Gontier.

Main B : le chancelier (5 fois), maître Gérard (5 X), Joseph notaire (5 X).

Main C : le chancelier (4 X), Wulvinus notaire (2 X), Joseph notaire (1 X).

Main D : Wulvinus clerc (1 X), Hugues notaire (1 X).

Main E : le chancelier (2 X).

Main F : le chancelier (2 X), Wulvinus clerc (1 X).

Main G : le chancelier (2 X), Wulvinus clerc (2 X).

Main H : nihil.

Il ne faut pas être grand clerc pour mesurer la naïveté stupéfiante de celui qui oserait déduire le nom du scribe de ces listes de témoins. Le chancelier, en effet, apparaît dans les produits d'au moins cinq scribes. Wulvinus dans ceux de quatre scribes. Il est vrai qu'un des noms de la liste peut être celui du scribe. Mais lequel? Il y a pire. En appliquant la théorie des témoins, on aurait identifié le scriptor F avec le chancelier ou avec le clerc Wulvinus. Ce qui est tout à fait impossible..., car le scribe F a accompagné le comte en croisade (il a écrit des chartes à Constantinople), tandis que le chancelier et Wulvinus sont restés en Flandre comme régents du comte.

Par des circonstances heureuses il a été possible d'identifier néanmoins deux des scribes anonymes. La main F d'abord. Elle a écrit huit pièces de Baudouin IX² et sept actes comtaux après 1206. Ce qui permet de retracer la carrière de ce fonctionnaire anonyme : il est au service comtal au moins dès décembre 1201, il accompagne le comte en Orient (il écrit à Constantinople en juin 1204 et en mars 1205) ; en 1208, de retour en Flandre, il écrit pour

1. Entre autres : Walraet, *Actes de Philippe I^{er}*, p. 92.

2. Prevenier, *op. cit.*, II, nos 187, 198, 209, 233, 234, 275, 286 et 287 (reproductions : *Ibid.*, photos 22 à 29).

le régent Philippe de Namur (1208 à 1211)¹ et pour la comtesse Jeanne (1218 à 1225)². En 1225, on retrouve la main F dans deux chartes ayant Gauthier de Courtrai, premier notaire comtal, pour auteur³. Cette biographie anonyme, mais assez détaillée, nous avons essayé de la confronter, avec quelque carrière réelle. Parmi les carrières que retrace le professeur E. Strubbe dans son beau livre sur les fonctionnaires comtaux au XIII^e siècle, il y en a une qui ressemble à la main F comme deux gouttes d'eau : celle de Gauthier de Courtrai. Clerc comtal en 1199, il devient notaire en 1200, il accompagne le comte à la quatrième croisade ; il est en Orient au moins jusqu'en juillet 1206 ; de retour en Flandre, le régent Philippe l'appelle son clerc en 1211 ; en 1220, il devient protonotaire de la comtesse Jeanne ; il mourut le 15 janvier 1227⁴. La main F doit être celle de *Walterus de Curtraco*. L'hypothèse de la juxtaposition des deux carrières se trouve d'ailleurs confirmée. Il est en effet curieux que plusieurs pièces écrites par F soient en rapport, d'une manière ou d'une autre, avec la ville de Courtrai, où Gauthier résidait la plupart du temps⁵, ou avec la personne même de Gauthier. La pièce de 1223 concerne une donation par la comtesse à Gauthier, écrite donc par lui-même, estimant sans doute qu'on n'est jamais mieux servi que par soi-même. Deux pièces enfin, de 1225, ont Gauthier pour auteur de l'acte⁶.

Dans une des chartes écrites par la main D en mars 1195⁷, le scribe a noté sous le repli : *ego H*. Parmi les quatre

1. Arch. État Courtrai, Notre-Dame, nos 31 et 32 ; A. E. Gand, Saint-Bavon, *ad datum* 25 juin 1211 ; Walraet, *Actes*, pl. IX.

2. Arch. Grand Séminaire Bruges, Ten Duinen-Ter Doest, 540 ; A. E. Gand, Sint-Veerle, *ad datum* 17 juin 1218 ; A. E. Courtrai, Groeninge, n° 3.

3. A. E. Gand, Saint-Bavon, *ad datum* 19 févr. 1225 et 4 mars 1225.

4. Strubbe, *Egidius van Breedene*, p. 38, 43-45. Également traité par Luykx, *Étude sur les chanceliers*, p. 257.

5. Sur dix-sept chartes neuf ont une institution courtraisienne comme destinataire.

6. Une chartre comtale de novembre 1201 (Prevenier, *op. cit.*, II, n° 167) mentionne Gauthier de Courtrai comme *notarius huius carte*. Elle n'est cependant pas l'œuvre de la main F, ce qui n'infirmé guère notre identification. Car il est très possible que la souscription n'indique pas le scribe du *mundum*, mais le rédacteur de la minute (le *dictator*).

7. Prevenier, *op. cit.*, II, n° 31.

chartes que la main D a écrites, une contient le nom du notaire Hugues. Malgré nos grandes réserves concernant la méthode des témoins, nous croyons permis de soupçonner que le notaire Hugues est responsable de cette discrète signature.

De 1191 à 1206 aucun *sigillarius* n'apparaît, bien que jusqu'en 1181 la fonction fût connue en Flandre¹ et qu'en 1255 on retrouvât un *sigilliferus*². C'est au chancelier que le comte a confié son sceau, sans lui accorder un titre spécial. Une querelle avec son chancelier a amené la comtesse Jeanne en 1226 à lui enlever cette fonction, pour reporter le droit de porter le sceau sur un autre de ses clercs, le fameux Gauthier de Courtrai, dont on a parlé ci-dessus³.

LOCALISATION DE LA CHANCELLERIE COMTALE : LIEU FIXE OU PLUSIEURS CENTRES ?

Quelle ville, quel lieu a abrité la chancellerie comtale à la fin du XII^e siècle ? Depuis longtemps on nous propose le chapitre de Saint-Donatien de Bruges. Quelques arguments en effet militent en faveur de cette thèse : dès 1089, la fonction de chancelier de Flandre est liée à celle de prévôt du chapitre brugeois ; les archives comtales y étaient probablement conservées, depuis le début du XII^e siècle d'après le témoignage de Galbert de Bruges⁴. Seulement, vers 1200, la cour du comte de Flandre n'a pas encore de siège fixe et l'administration comtale semble encore largement décentralisée⁵. La chancellerie ferait-elle exception ?

1. Reusens, *Les chancelleries*, p. 113-114 : Gérard de Messines porte le titre encore en 1181, mais reste en fonction jusqu'en 1190.

2. Dans le gros brief (A. E. Gand, Gaillard, n° 72 bis).

3. Pirenne, *La chancellerie*, p. 741-742 ; Luykx, *Étude sur les chanceliers*, p. 254-258. En 1227, Egidius de Breedene est garde-sceau sans autre titre que clerc (Strubbe, *Egidius van Breedene*, p. 46-47).

4. H. Pirenne, *Galbert de Bruges, Histoire du meurtre de Charles le Bon*, Paris, 1891, p. 57 ; au XIII^e siècle les archives ont été transportées de Saint-Donatien au château comtal de Rupelmonde (E. I. Strubbe, *De oorkonden uit het Vlaamsche grafelijk archief op het Sint-Donaasfonds te Brugge, Handelingen Société Emulation Bruges*, LXXVII, 1934, p. 96) ; quelques chartes sont cependant restées, par hasard, dans les archives de Saint-Donatien.

5. Verhulst-Gysseling, *Le compte général*, p. 77-83, 90-101 (carte à la page 90) ;

En regardant de près les datations des chartes de Baudouin VIII et IX, on constate qu'elles sont datées d'un tas de lieux différents et assez éloignés l'un de l'autre. Il est assez étonnant de noter qu'il n'y a qu'une seule charte de chancellerie de la période qui mentionne « Bruges », plus spécialement « Saint-Donatien¹ ». Il en faudrait quand même plus pour justifier le libellé « centre fixe de rédaction ».

D'autre part, on note que plusieurs mains de chancellerie et particulièrement la main F — identifiée comme étant celle du clerc comtal Gauthier de Courtrai — ont écrit pas mal de pièces destinées à la chapelle comtale de Courtrai et qu'en général les chartes destinées aux chapelles comtales (Gand, Courtrai), ou aux chapitres liés à une résidence comtale ou dont l'origine remonte à une chapelle de *castrum* comtal, tels les chapitres de Courtrai, de Sainte-Pharailde à Gand, de Saint-Donatien à Bruges, de Saint-Pierre à Lille, de Saint-Pierre à Aire-sur-la-Lys, sont très rarement rédigées par le destinataire. Les datations nous apprennent que les chartes sont généralement délivrées dans des résidences comtales : les *camera*, *capella* ou *domus* de Courtrai, Gand, Male, Ruhout, Rupelmonde, Ypres ; même dans des résidences du Hainaut, tel Le Quesnoy et Valenciennes². Il est tout simplement suggestif de juxtaposer la carte des centres domaniaux et celle des lieux de délivrance de chartes³.

Les deux *scriptores comitis* dont nous avons pu percer avec quelque probabilité l'anonymat ont tous deux travaillé essentiellement dans les bureaux administratifs de Courtrai : c'est le cas de Gauthier de Courtrai ; c'est le cas de Hugues, receveur des *brevia* comtaux de Courtrai.

En combinant l'ensemble des indices énumérés, il n'est plus téméraire de conclure que les centres administratifs

Ganshof, *La Flandre* (dans Lot-Fawtier, *Les institutions*), p. 378-379 ; H. Sproemberg, *Residenz und Territorium im niederländischen Raum, Beiträge zur Belg.-Niederl. Geschichte*, Berlin, 1959, p. 232, 247-251.

1. Prevenier, *op. cit.*, II, n° 83.

2. Voir les références : Prevenier, *op. cit.*, I, p. 490-493.

3. Carte des centres de recette domaniaux : Verhulst Gysseling, *Le compte général*, p. 90 ; carte des centres de rédaction : Prevenier, *op. cit.*, I, p. 334.

comtaux (où sont groupés notamment les bureaux de perception des domaines, les *brevia*, *spicaria*, *lardaria*, *vaccaria*, *scaccaria*) ont fonctionné en même temps comme bureaux de rédaction temporaires. On a vu que la confection de chartes ne pouvait en tout cas pas occuper constamment les deux, trois ou quatre scribes disponibles. Il est logique que le chancelier, chef des *notarii* domaniaux, a profité de l'existence de ce réseau administratif, pour leur confier les missions *ad hoc* de rédiger et d'écrire des actes ; comme chef de l'administration il pouvait tenir aisément en main les ficelles de cette activité de rédaction et se réserver l'attachement du sceau comtal. La chancellerie comtale n'a donc pas de siège fixe : c'est une institution organisée de façon pragmatique, dont les tâches sont réparties simultanément entre plusieurs centres administratifs. Le cas de Courtrai est assez frappant. La méthode de comparaison stylistique prouve que les nombreux documents destinés à la ville et aux églises de Courtrai sont presque tous des produits de chancellerie. Il est logique de supposer qu'ils ont, en majeure partie, été écrits par les mains D et F, que nous avons pu identifier avec deux notaires du bureau comtal de Courtrai. La « section » courtraisienne de la chancellerie ne s'est cependant pas bornée à écrire pour des destinataires locaux. Les mains D et F ont également fourni des actes pour les abbayes de Nonnenbossche (près d'Ypres), de Saint-Bavon à Gand, pour la ville de Saint-Omer, etc.¹. S'il y a eu un centre d'administration comtal sous Baudouin IX, ce serait plutôt la ville de Courtrai, où le comte déclare d'ailleurs avoir résidé le plus souvent². Mais ce centre n'est pas le seul. On pourrait citer Gand, Ypres, Saint-Omer et aussi Bruges et son chapitre de Saint-Donatien, centre parmi tant d'autres. Bruges n'a certainement pas exercé de monopole.

1. Prevenier, *op. cit.*, II, planches VI-VII, X-XIII.

2. Prevenier, *op. cit.*, II, p. 627 : *cum situs ville Curtracensis nobis... placeret plurimum et sepius ibi moraremur quam in aliis locis terre nostre.*

LA CHANCELLERIE DES CROISÉS À CONSTANTINOPLÉ
(1204-1205) :
UN CREUSET EUROPÉEN

Le 14 avril 1202 le comte Baudouin IX partit en croisade. On sait comment cette entreprise fut finalement déviée et comment elle a débouché sur la fondation d'un empire latin à Byzance. Le 16 mai 1204 les chefs croisés choisirent Baudouin de Flandre comme empereur de Constantinople sous le nom de Baudouin I^{er}¹. Situation extraordinaire, qui nécessitait pour Baudouin la création simultanée de deux chancelleries : une pour assurer la continuité en Flandre-Hainaut, une autre à Constantinople. La méthode de comparaison stylistique a permis d'identifier vingt-trois actes rédigés par la chancellerie orientale de Baudouin I^{er}².

Comme chancelier y a figuré Jean de Noyon³, un *magister* déjà au service comtal en Flandre avant le départ, diplomate apprécié qui a réussi à arracher en décembre 1202 au pape Innocent III le retrait de la condamnation des princes croisés pour la prise de la ville chrétienne de Zara⁴. Peut-être le clerc Gautier de Courtrai lui a-t-il succédé comme chancelier⁵. Il est difficile d'établir concrètement les responsables du *dictamen*. On a même proposé pour auteur l'empereur Baudouin, du moins des lettres-« rapports » diffusés par lui pour propager ses idées et ses projets en Occident⁶ ; vu le niveau intellectuel du milieu littéraire que Baudouin affectionnait, cela est possible, mais peu probable ; on peut en effet douter que le prince sût lire ou écrire⁷. Parmi les

1. Parmi l'abondante littérature sur la quatrième croisade et l'empire latin, voir J. Longnon, *L'empire latin de Constantinople et la principauté de Morée*, Paris, 1949 ; S. Runciman, *A history of the Crusades*, III, Cambridge, 1954.

2. Prevenier, *op. cit.*, I, p. 502-503.

3. Villehardouin, *La conquête*, I, p. 106.

4. Villehardouin, *op. cit.*, I, p. 105 et 108.

5. Un nécrologe de Saint-Pierre de Lille lui accorde le titre de chancelier de Baudouin IX (Strubbe, *Egidius van Breedene*, p. 44, n. 1).

6. Longnon, *L'empire latin*, p. 142.

7. J. W. Thompson, *The literacy of the laity in the middle ages*, New York, 1963 (réimpression de 1939), p. 141 ; R. L. Wolff, *Baldwin of Flanders and Hainaut, first latin emperor of Constantinople : his life, death and resurrection 1172-1225*, *Speculum*, XXVII, 1952, p. 283.

cinq scribes de la chancellerie orientale, un d'entre eux nous est bien connu : Gauthier de Courtrai, que Baudouin a détaché de son administration flamande. Il est bien possible que les autres ne soient pas des Flamands et aient été recrutés dans les suites des nombreux autres princes croisés. Il est même assez probable que Baudouin ait fait appel à quelques éléments de la chancellerie des empereurs byzantins autochtones d'avant 1204 pour organiser son scriptorium, ce qui expliquerait l'introduction de quelques motifs byzantins, dont on reparlera. Ces employés maniaient évidemment surtout le grec, mais le latin ne leur était pas inconnu : une charte de l'empereur Isaac l'Ange de 1192 est composée moitié en grec, moitié en latin¹.

Si les quelques chartes délivrées pendant le voyage des croisés entre la Flandre et Venise ont dû être préparées par une chancellerie « mobile », en Orient la chancellerie avait sans doute son siège fixe dans le palais de Blachernes à Constantinople, seul lieu mentionné dans les datations².

Sur le plan général de la diplomatie, l'éphémère chancellerie orientale de l'empereur Baudouin offre quelque intérêt, parce qu'elle a réalisé une curieuse osmose d'éléments occidentaux et orientaux, et parce que la mixtion des princes occidentaux était un incident propice à des influences réciproques.

Osmose des formes diplomatiques d'abord. En général, les chartes composées à la chancellerie de Blachernes sont des actes typiquement occidentaux : pour l'adresse, le salut, la notification, l'exposé, le dispositif, les sanctions, la corroboration, la datation, la structure générale, l'emploi de la prose rimée, les types d'actes, l'aspect général de l'écriture, les abréviations, les signes spéciaux, on retrouve des formules et des formes connues et employées dans la chancellerie flamande-hennuyère³. Typiquement occidentale encore : l'absence systématique d'éléments diploma-

1. F. Dölger, *Facsimiles byzantinischer Kaiserurkunden*, München, 1931, Tafel IV, photo 7 a, b, et texte col. 12, n° 7.

2. Prevenier, *op. cit.*, II, n°s 280 à 288. Sur le palais de *Blakerna* : J.-B. Papadopoulos, *Les palais et les églises de Blachernes*, Athènes, 1928.

3. Prevenier, *op. cit.*, I, p. 512-543.

tiques religieux, tels la croix¹, l'invocation, le *chrismon* et le préambule, même dans les lettres au pape ; il faut l'attribuer à l'influence de la partie flamande du personnel de la chancellerie orientale, car ces parties du texte sont également tombées en désuétude en Flandre dans les années 1191-1202, tandis que la chancellerie byzantine a bien connu la *crux* dans la même période².

D'autres aspects par contre marquent nettement l'influence des traditions byzantines. Parmi eux l'élément le plus frappant est incontestablement la souscription de chancellerie sous forme de *ménologe* (μηνολόγημα), quelques mots grecs en bas de la charte, écrits en caractères plus grands que ceux du texte, et à l'encre rouge, contenant la mention du mois et de l'indiction, accompagnée d'une croix³. L'origine du *ménologe* est purement byzantine ; il est littéralement emprunté par les croisés ; pour s'en convaincre il suffit de comparer les pièces de Baudouin I^{er} avec une charte de l'empereur Isaac pour Gênes en 1192 : même couleur rouge, même mise en page, même *modulus* des caractères (notamment hauteur de neuf contre une pour les lettres courtes)⁴. Les empereurs byzantins semblent avoir écrit eux-mêmes ces souscriptions : l'emploi de l'encre rouge-pourpre est un de leurs privilèges personnels⁵. Probablement les empereurs latins ont fait de même, vu les divergences de forme d'empereur à empereur et la similitude des signes d'un même empereur⁶. Il n'est pas certain cependant que les *ménologes* de Baudouin I^{er} soient déjà autographes⁷.

Autre élément byzantin : la suscription (*intitulatio*). Baudouin I^{er} s'intitule : *Balduinus, Dei gratia fidelissimus*

1. Du moins au début de l'acte ; car elle apparaît dans la souscription (cf. ci-dessous).

2. Dölger, *Facsimiles*, Tafel IV, n° 7 a (a° 1192) ; V, n° 8 (a° 1199).

3. Prevenier, *op. cit.*, II, n°s 282, 286-287 ; voir planche XIII, exemple : μηνὶ φεβρουαρίῳ ἰνδικτιῶνος ἦ +.

4. Dölger, *Facsimiles*, Tafel IV, n° 7 a.

5. F. Dölger, *Byzantinische Diplomatie*, Ettal, 1956, p. 46.

6. J. Longnon, *Notes sur la diplomatie de l'empire latin de Constantinople*, *Mélanges à la mémoire de F. Grat*, II, Paris, 1949, p. 6-7.

7. Les trois *ménologes* conservés dans des chartes de Baudouin I^{er} sont écrites par deux mains différentes : l'une a écrit le n° 282, l'autre les n°s 286-287 (Prevenier, *op. cit.*, II).

*in Christo imperator, a Deo coronatus, Romanorum moderator et semper augustus, Flandrie et Hainonie comes*¹. En sa majeure partie cette formule a imité celle de l'avant-dernier empereur byzantin avant Baudouin, Alexis IV le Jeune, couronné le 1^{er} août 1203 et étranglé le 8 février 1204, qui se faisait appeler : *fidelis in Christo imperator, a Deo coronatus, Romanorum moderator et semper augustus*². Depuis Nikephores Botoneiates (1078-1081) et notamment sous Isaac II l'Ange (1185-1195) et Alexis III (1195-1203), une formule très proche de celle-ci était devenue classique : ἐν Χριστῷ τῷ Θεῷ πιστος Βασιλεὺς καὶ αὐτοκράτωρ Ῥωμαίων³ ; ce qui se traduisait dans les lettres au pape, ou destinées à l'Occident : *in Christo Deo fidelis imperator et moderator Romanorum*⁴. Au titre d'Alexis IV, Baudouin a évidemment ajouté ses titres comtaux de Flandre et de Hainaut, ainsi que le *Dei gratia*, formule inconnue à Byzance, et tombée en désuétude dans la chancellerie flamande avant le départ en croisade ; il faut supposer qu'elle a été ajoutée au titre impérial pour souligner le caractère religieux de l'activité d'un empereur croisé. La même mentalité sans doute a amené Baudouin à ajouter dans une de ses chartes une lettre au pape Innocent III, la phrase *miles suus*, geste de déférence envers le pape, dont il était le serviteur-défenseur de la foi chrétienne⁵. Autre innovation : tandis qu'en Flandre Baudouin faisait presque uniquement usage du singulier, en Orient il employait systématiquement le pluriel de majesté. L'emploi de l'indiction dans les datations doit être attribué encore aux traditions byzantines⁶, car, s'il était connu en Flandre dans les actes des comtes avant 1191, sous Baudouin VIII et IX cet élément a été complètement abandonné⁷.

1. Cf. Prevenier, *op. cit.*, II, nos 274-275, 283 à 285, 288, 290.

2. J.-P. Migne, *Patrologia latina*, CCXV, Paris, 1855, col. 236.

3. Dölger, *Facsimiles*, col. 4, n. 1 ; Dölger, *Byzantinische Diplomatik*, p. 147.

4. Dölger, *Facsimiles*, col. 13 ; Longnon, *Notes*, p. 4.

5. Prevenier, *op. cit.*, II, n° 271.

6. Prevenier, *op. cit.*, II, nos 273, 282, 286 et 287.

7. Dans les actes des comtes de 1070 à 1128 dans 47 des 130 pièces (Vercauteren, *Actes*, p. xc) ; sous Philippe d'Alsace quelque 32 cas (C. Callewaert, *Le style de Nœl et l'indiction impériale dans les chartes de Philippe d'Alsace, Annales*

Enfin l'influence byzantine se manifeste dans le sceau impérial que Baudouin I^{er} adopte en juin 1204 en remplacement de son sceau comtal¹. Ce sceau impérial est composé parfois d'or, parfois de plomb. La représentation est cependant toujours pareille. La face est du type majesté : l'empereur couronné sur un trône en forme de X dont les extrémités sont couronnées de têtes d'animaux ; dans les mains il tient les symboles de sa dignité impériale : un globe à croix et un sceptre. Le contre-sceau contient la réplique assez conforme, mais réduite de format, de la face du sceau comtal de Flandre de 1195 à 1204, c'est-à-dire un cavalier à visière fermée, tenant un bouclier au lion et dans la main droite une épée². Un curieux amalgame d'éléments occidentaux et orientaux dans la représentation. Il se révèle encore dans les légendes ; celle de la face est en grec (+ ΒΑΛΔΟΥΙΝΟC · ΔΕCΠΟΤΗC) ; le contre-sceau est en latin (+ *Balduinus Dei gratia imperator Romanie, Flandrie et Hainonie comes*). Dans cette validation plusieurs éléments byzantins sont donc des intrus : l'emploi de l'or et du plomb (au lieu de la cire normale)³, l'emploi du grec, le type majesté emprunté aux traditions byzantines⁴, l'emploi de lacs de soie pourpres, couleur privilégiée des empereurs byzantins⁵.

Si la chancellerie de l'empereur Baudouin a subi tant d'influences byzantines, l'influence des autres princes croisés (le marquis de Montferrat, les comtes de Blois-Clermont, Saint-Pol et d'autres princes français) n'est pas moins probable ; elle est pour ainsi dire concrétisée dans l'habitude de Baudouin I^{er} d'énumérer parmi les témoins de ses chartes un groupe de *homines nostri de Flandria* et un autre de *homines nostri de Romania*⁶. N'empêche qu'il est fort diffi-

Soc. Émulation de Bruges, LVII, 1907, p. 155) ; aucun cas dans les chartes de chancellerie de 1191 à 1206 en Flandre (Prevenier, *op. cit.*, I, p. 458).

1. Prevenier, *op. cit.*, II, n° 275.

2. Reproductions : Prevenier, *op. cit.*, II, planche XXX, photos 67-68. Le sceau flamand : planche XXIX, photo 63.

3. Dölger, *Facsimiles*, col. 7 ; A. Eitel, *Ueber Blei- und Goldbullen im Mittelalter*, Freiburg i. Br., 1912, p. 32, 66-75.

4. F. Dölger, *Die Kaiserurkunde der Byzantiner als Ausdruck ihrer politischen Anschauungen*, *Historische Zeitschrift*, CLIX, 1939, p. 235.

5. Dölger, *Die Kaiserurkunde*, p. 238.

6. Par exemple : Prevenier, *op. cit.*, II, n° 280, p. 613-614.

cile de prouver les interférences qui se sont produites dans le creuset européen qu'était ce royaume latin de Constantinople. Ainsi nous pouvons nous demander si l'application du style de Pâques par la chancellerie de Baudouin ne se trouve pas à la base de la généralisation de ce style un peu partout en Europe dans la première moitié du XIII^e siècle. La chancellerie de Constantinople s'est inspirée d'éléments préexistants : avant le départ de la croisade le style de Pâques n'est connu, selon l'état des recherches actuelles, qu'en Flandre-Hainaut — où quelques cas exceptionnels apparaissent dès 1195¹ — et dans la chancellerie des rois de France dès 1199 ou même déjà avant². Puisque ni le roi de France ni son personnel direct ne participent à la croisade et à l'établissement du royaume latin, on peut donc présumer que le style de Pâques de Constantinople trouve sa marque d'origine en Flandre, et que l'application européenne ultérieure a été canalisée en grande partie par les nombreux croisés européens. Le succès de ce style est d'autant plus compréhensible qu'il s'est substitué souvent, notamment en France, au style de l'Annonciation (25 mars), dont les *termini* ne différaient pas tellement.

Les lettres de Baudouin en Orient se caractérisent encore par une certaine abondance de citations de la Bible³. Or, cette habitude était assez insolite en Flandre avant le départ

1. W. Prevenier, *Un problème de chronologie : la transition du style de Noël au style de Pâques dans la chancellerie des comtes de Flandre (1191-1205)*, *Revue belge de philologie et d'histoire*, XLIII, 1965, p. 556-571 ; nos recherches pour le Hainaut paraîtront incessamment dans les *Miscellanea Mediaevalia in memoriam J. F. Niermeyer*.

2. R. L. Poole, *Studies in chronology and history*, Oxford, 1934, p. 19 et 23, et W. Acht, *Die Entstehung des Jahresanfangs mit Ostern*, Berlin, 1908, p. 7, placent le début du style sous Philippe Auguste, à base sans doute de Delisle, *Catalogue Philippe Auguste*, p. LXVIII. Avant Philippe Auguste, le style de Pâques est peut-être connu dans la chancellerie de Philippe I^{er} (M. Prou, *Recueil des actes de Philippe I^{er}*, Paris, 1908, p. CLXVIII-CLXIX), de Louis VI (dès 1112) (A. Luchaire, *Louis VI le Gros (1081-1137)*, Paris, 1890, p. 294-298) et de Louis VII (A. Luchaire, *Études sur les actes de Louis VII*, Paris, 1885, p. 25-27). Il est cependant très difficile d'éliminer la possibilité du style de l'Annonciation et nous nous refusons à souscrire pour l'instant à l'opinion de ces érudits (voir aussi Tessier, *Diplomatique royale*, p. 226-227).

3. Prevenier, *op. cit.*, I, p. 511.

en croisade¹. Ici encore il faut donc croire à l'influence du personnel de rédacteurs des autres croisés.

L'importance des influences relevées ici doit être mesurée à leur durabilité. Pour le style de Pâques le succès ultérieur a été écrasant en Europe occidentale. Mais l'osmose occidental-byzantin n'a été pas moins solide. L'emploi du *μηνολόγημα* grec par exemple dans les chartes latines a été continué aux XIII^e, XIV^e et XV^e siècles par les empereurs latins de Constantinople, comme pour se légitimer en tant que successeurs des empereurs byzantins². De même pour la représentation mixte occidentale-orientale sur les sceaux des princes succédant à Baudouin I^{er}³. Il est utile de constater que cette continuité de formes est sans doute greffée sur une continuité de personnel par delà les règnes : en effet, on a pu déterminer que les lettres de Baudouin I^{er} de 1204 et plusieurs lettres de son successeur, Henri, de 1205 à 1208, ont été rédigées par un même clerc, anonyme d'ailleurs⁴.

LA RÉDACTION ET LA FORME DES ACTES

DE LA CHANCELLERIE FLAMANDE :

TRAITS AUTOCHTONES ET INFLUENCES DE L'ÉTRANGER

Parfois l'acte comtal est la suite d'une requête (*petitio*) par le destinataire ou le bénéficiaire, mentionnée explicitement dans la narration⁵; le plus souvent le comte agit *motu proprio*. L'intercession est connue, mais rare : quelques *homines* du comte, le roi de France, un notaire comtal sont explicitement signalés et on peut supposer l'existence d'autres recommandations aussi efficaces que discrètement

1. Nous ne connaissons qu'une allusion au droit canonique, logique dans l'ordonnance contre l'usure (*Ibid.*, II, p. 277).

2. Dölger, *Facsimiles*, Tafel XXII, n° 59 (a° 1243); XVII, n° 43 (a° 1328); VI, n° 10 (a° 1327); n° 11 (a° 1342); XXII, n° 58 (a° 1451); Comte Riant, *Une lecture de l'impératrice Marie de Constantinople*, *Archives de l'Orient latin*, II, Paris, 1884, Doc., p. 256 (charte de l'impératrice Marie du 15 février 1213).

3. Voir les sceaux de Henri I^{er} (1206-1216) et Baudouin II (1228-1261) : G. Schlumberger, F. Chalendon, A. Blanchet, *Sigillographie de l'Orient latin*, Paris, 1943, p. 167-173.

4. Longnon, *L'empire latin*, p. 142.

5. Prevenier, *op. cit.*, II, n°s 7, 10, 34, 76, 135, 289, 294.

sous-entendues¹. Si avant de donner suite aux demandes, le comte voulait se rendre compte de la légitimité de la requête, il déléguait des *inquisitores* pour rassembler des témoignages (par exemple dans un conflit de l'abbaye de Marchiennes avec son avoué)², ou il faisait examiner les dossiers et les privilèges antérieurs³. S'il le faut le *consensus* de tiers est explicitement mentionné : celui du mari dans des transactions de leur femme (ou vice versa), celui du seigneur dans des actes féodaux⁴. Sur la nature du rôle des témoins, il est souvent difficile de se prononcer : il y a néanmoins des cas certains de témoins de l'action juridique⁵ et d'autres de la conscription⁶.

Parmi les sources ayant servi de documentation pour la rédaction des chartes comtales, on note : une pétition écrite, une notice de base avec les éléments essentiels que le comte transmet à ses notaires en cas de donations *motu proprio*⁷, des actes antérieurs (*Vorurkunde*), employés pour l'établissement de la quasi-totalité⁸ ou pour une partie d'un acte nouveau⁹. On imite non seulement la partie dispositive (ce qui est normal dans une charte confirmative), mais même des phrases du protocole¹⁰. Enfin, on fait visiblement usage à la chancellerie d'actes récemment délivrés et dont la minute y fut temporairement conservée, comme le suggèrent les ressemblances frappantes dans les chartes quelque peu contemporaines¹¹.

L'existence de *formularia* dans la chancellerie flamande de 1191-1205 est pratiquement exclue. D'abord aucun livre-formulaire n'y est conservé. Si un registre de modèles

1. Prevenier, *op. cit.*, II, nos 97, 186, 294 ; sur l'*intercessio* avant 1191 : *Ibid.*, I, p. 341.

2. *Ibid.*, II, n° 276.

3. *Ibid.*, II, nos 7, 34, 35, 165, 192, 294.

4. *Ibid.*, II, nos 12, 15 à 25, 60, 117, 147-148, 168-169, 185, etc. ; cf. de Boüard, *Manuel*, I, p. 73.

5. Prevenier, *op. cit.*, II, nos 29, 60, 83, 112, 138, 148, 170, 276.

6. *Ibid.*, I, p. 355-356.

7. Visiblement le cas pour les groupes de donations en 1194 (*Ibid.*, II, nos 12 à 25) et 1202 (nos 205 à 211).

8. *Ibid.*, II, nos 54 et 147.

9. *Ibid.*, II, nos 41, 64 et 68.

10. *Ibid.*, II, nos 34, 35, 37, 73, 217-218.

11. *Ibid.*, I, p. 352-353. Même méthode à la chancellerie impériale des x^e-xii^e siècles (Bresslau, *Handbuch*, II, p. 288-291).

avait été suivi, il faudrait au moins constater quelque ressemblance parmi des actes comtaux du même type (par exemple le type de donation, le type de prononciation en conflit), ce qui n'est pas le cas. Les mêmes formules protocolaires sont mises en œuvre pour plusieurs teneurs d'actes, sans tenir compte du type. Et puis, si des formulaires avaient existé, les ressemblances dans les actes seraient réparties indifféremment sur toute la période étudiée, ce qui n'est pas le cas. Les similitudes se manifestent plutôt dans des séries d'actes plus ou moins synchrones, ce qui prouve l'usage de minutes récentes. L'absence de formulaires ne doit guère nous étonner : si les papes en disposaient depuis le VIII^e siècle¹, il est peu probable que les chancelleries des rois de France² et d'Angleterre³ en disposaient déjà vers 1200. Les *artes dictaminis* étaient répandus beaucoup plus tôt dans les écoles épiscopales et abbatiales de l'Occident, notamment dès le début du XIII^e siècle⁴. S'il n'y a pas eu de modèles fixes, il y avait des traditions en Flandre. Les notaires comtaux cultivaient un trésor de formules, de locutions et de structures, trésor consigné plutôt dans la mémoire et la « main » des *dictatores* que dans un registre impératif. Ce qui explique que les similitudes entre les produits de chancellerie ne concernent presque jamais toutes les parties de la charte. Ici on combine la suscription A avec la notification A, là la suscription A se combine avec la notification B, etc. Ce qui est essentiel c'est que ces formules A, B, etc., reviennent souvent dans l'ensemble des chartes et forment donc un vrai arsenal, où les dictatores puisent avec une désinvolture quelque peu surprenante.

1. Après le fameux *Liber Diurnus* du VIII^e siècle (en usage jusqu'au milieu du IX^e) on y a connu e. a. une *Forma dictandi* de 1178-1182 (de Bouard, *Manuel*, I, p. 138-142, 149).

2. Le plus ancien livre de modèles connu (mais disparu) daterait du règne de Philippe III (1270-1285) : cf. Tessier, *Diplomatique royale*, p. 266. En Normandie également, au XII^e siècle, le formulaire faisait défaut (Chanteux, *Recueil des actes*, p. 58).

3. Bishop, *Scriptores regis*, p. 19 ; R. van Caenegem, *Royal Writs in England from the conquest to Glanvill. Studies in the early history of the common law*, London, 1959, p. 139.

4. De Bouard, *op. cit.*, I, p. 143-148 ; dans les chancelleries des Pays-Bas seulement au XIII^e siècle (F. Ketner, *De oudste oorkonden van het klooster Bethlehem bij Doetinchem*, Utrecht, 1932, p. 118).

Comment les notaires se sont-ils familiarisés avec ces habitudes, comment cette unité de forme a-t-elle pu se réaliser? Il y a d'abord l'apprentissage commun des jeunes par un des anciens de la chancellerie ou dans les écoles. Il y a l'inspiration des chartes récemment délivrées. Il y a le contrôle uniformisant des minutes par le notaire en chef (ou le chancelier, peut-être). Cette grande homogénéité, cependant non absolue, découle aussi de la peur classique des clercs de l'originalité et de leur tendance naturelle à s'inspirer des modèles disponibles.

Voici un rapide tour d'horizon des traits typiques des formes diplomatiques des 153 chartes rédigées à la chancellerie comtale entre 1191-1206. La croix ou le *chrismon* (invocation figurée) n'apparaissent plus du tout, fait notable puisque les chartes de destinataire contemporaines ont conservé cette tradition¹, et elle était assez répandue dans la chancellerie flamande avant 1191². Cet abandon est typique pour les chancelleries laïques et progressistes : le cas flamand va de pair avec celui du roi de France, Philippe Auguste, qui à la même époque ne les emploie plus du tout non plus³. Dans les milieux épiscopaux et abbaciaux la *crux* persiste par contre encore après 1200⁴.

L'invocation verbale est connue, mais rare (9 fois sur 153). Ces quelques exemples ne sont plus que des réminiscences de l'ancienne tradition de placer l'action juridique sous la protection de Dieu ; elles sont sans doute l'œuvre d'un vieux rédacteur comtal ou d'un employé provenant d'un scriptorium d'abbaye. Car déjà, au début du xiii^e siècle, cet élément religieux et formaliste commençait à tomber en désuétude en Flandre⁵, en France⁶ et en Hai-

1. Prevenier, *op. cit.*, I, p. 567.

2. Id., *op. cit.*, I, p. 361, n. 4 ; entre 1071 et 1128 chez les comtes : 10 fois sur 45 (Vercauteren, *op. cit.*, p. LXVII).

3. Tessier, *Diplomatique royale*, p. 215.

4. Reusens, *Les chancelleries*, p. 39 ; également en Angleterre : Cheney, *English Bishops' Chanceries*, p. 60, et dans la chancellerie pontificale : de Boüard, *Manuel*, I, p. 261.

5. Vercauteren, *op. cit.*, p. LXVIII : décadence nette sous Charles le Bon.

6. Tessier, *Diplomatique royale*, p. 43 : la décadence daterait déjà du xi^e siècle. Dans l'Empire, l'invocation reste en usage pour les actes solennels (Bonenfant, *Cours*, II, p. 83).

naut¹. C'est un symptôme de l'accroissement de la tendance bureaucratique.

La suscription, que l'on croirait sujette à une solide réglementation, présente en réalité une multitude de variations, dues à l'humeur folâtre des scribes². On reste un peu stupéfié devant cet original de 1194, où le rédacteur a oublié un des titres de la comtesse Marguerite — celle de « comtesse de Hainaut » — sans qu'il ait jugé opportun d'apporter une correction ou de récrire l'acte³. Pour la Flandre et le Hainaut, le titre de *comes* est le seul connu ; pour le Namurois c'est *marchio*. La phrase *Dei gratia* — comme tout ce qui est clérical — n'apparaît que quatre fois.

L'adresse présente treize types pour 29 chartes : c'est la suite de l'aspect individualisé de cette partie du texte. Il y a des formules générales et collectives (« les échevins d'une ville », les « baillis », etc.) ; comme en Angleterre au cours du xiii^e siècle⁴, on constate l'apparition d'adresses particulières, surtout pour des officiers comtaux. L'adresse n'est guère réservée qu'aux actes en forme de mandement ou de lettre, d'où elle tire évidemment ses origines.

La salutation va normalement de pair avec l'adresse. Le terme *salutem*, complété parfois, est le plus populaire. La formule *in perpetuum*, si classique pour la chancellerie pontificale⁵, n'est employée qu'une seule fois ; dans les chartes de destinataire — plus ouvertes aux influences de Rome — ce chiffre monte à dix-sept sur vingt-trois cas.

Le préambule (*arenga*), élément religieux, ne figure que dans une pièce de 1199, fait logique d'ailleurs car c'est une ordonnance contre l'usure, motivée par des motifs religieux empruntés au droit canonique⁶. Chez les destinataires on

1. Walraet, *Actes de Philippe I^{er}*, p. 97 : le pourcentage tombe de 70 à 30 entre 1120 et 1202.

2. Prevenier, *op. cit.*, I, p. 363-364.

3. *Id.*, *op. cit.*, II, n^o 19.

4. Cheney, *English Bishops' Chanceries*, p. 67-68.

5. Erben, Schmitz-Kallenberg, Redlich, *op. cit.*, I, p. 345.

6. Voir sur cette pièce : W. Prevenier, *Een economische maatregel van de Vlaamse graaf in 1199 : het verbod der leningen tegen interest*, *Tijdschrift voor Geschiedenis*, LXXVIII, 1965, p. 389-401 ; W. Prevenier, *Een woekerverbod van de graaf van Vlaanderen uit 1199 gezien in het licht van kanoniekrechtelijke handschriften*, *Revue d'histoire du droit*, XXXIV, 1966, p. 194-225.

le rencontre vingt-quatre fois sur quatre-vingt-onze¹ : on y voit percer des motifs plus rationalistes qu'au début du XIII^e siècle². Il est assez amusant de voir les destinataires s'efforcer de prouver dans ces *exordia* que la donation ou la faveur comtale est pratiquement inévitable, pour le salut de son âme, etc., tandis qu'à la chancellerie comtale ces raisonnements font complètement défaut.

La notification est présente en 130 des 153 actes (85,9 %). C'est la partie la plus stéréotypée de l'arsenal de la chancellerie flamande ; la plupart des types sont d'ailleurs tributaires de la chancellerie de Philippe d'Alsace³. Le *notum fieri volo* (parfois complété) apparaît soixante-cinq fois, *notum facio* trente-deux fois. Le fait que la notification contient souvent un élément d'adresse n'implique nullement la fusion de ces deux parties : il existe en effet pas mal de pièces comportant *et* une adresse indépendante *et* une notification à formule d'adresse⁴.

L'exposé (*narratio*) et le dispositif offrent, par définition, moins de possibilités de confrontation. L'exposé apparaît dans 55 des 153 chartes (35,9 %). Dans celles des destinataires il y a cinquante-sept cas sur quatre-vingt-onze (70,3 %) : ils veulent visiblement argumenter davantage, expliquer à fond ; c'est un élément de confort qu'ils offrent au comte en lui présentant un projet bien documenté de charte comtale.

On ne rencontre qu'une seule sanction dans les chartes de chancellerie et elle est encore provoquée par la pièce de Philippe d'Alsace, qui a servi d'acte antérieur, et à laquelle la sanction est partiellement empruntée⁵. Les chartes de destinataires (de Watten et de Valloires) en ont conservé deux exemples, dont une contient une *poena spiritualis*⁶. Les sanctions, et particulièrement les sanctions spirituelles,

1. Prevenier, *op. cit.*, I, p. 573-574.

2. Également constaté par Ketner, *De oudste oorkonden*, p. 112 ; H. Fichtenau, *Aranga, Spätantike und Mittelalter im Spiegel von Urkundenformeln*, Graz-Köln, 1957, p. 131.

3. Prevenier, *op. cit.*, I, p. 369-374.

4. Id., *op. cit.*, II, nos 3, 7, 10, 29, 40, 61, 69, 74, 81, 118, 126, 140, 219, 220 et 268.

5. Id., *op. cit.*, II, n° 145.

6. *Ibid.*, *op. cit.*, II, nos 95 et 103.

sont en effet balayées des chancelleries de l'Europe au cours de la seconde moitié du XII^e siècle¹. En Flandre, on peut très bien suivre cette évolution : une charte comtale de 1146 contient une sanction, mais, dans sa confirmation par le successeur en 1165, on l'a laissé tomber².

La corroboration, présente en 117 des 153 pièces (76,4 %) ³, annonce les signes de validation, mais pas de façon systématique. Parfois le sceau, pourtant bel et bien apposé, n'est pas mentionné⁴, un phénomène d'ailleurs connu en dehors de la Flandre⁵. Quant aux formules, elles sont fort variables, comme ailleurs⁶, même dans des chancelleries bien organisées. Chez les destinataires on constate, ici encore, ce même souci d'être complet, de peur sans doute de voir rejeter une proposition de charte pour une défectuosité de forme : 82 des 91 chartes contiennent la formule.

Dans la datation l'élément topographique fait souvent défaut. 81,6 % des chartes portent une date, ce qui est un léger recul sur les 87 % de la période 1071-1128⁷, dû à l'accroissement des mandements généralement non datés. Dans le cas où les dates de l'action juridique et de l'octroi de la pièce sont bien discernées, la première est introduite par le mot *actum*, la seconde par *datum*⁸, réminiscence d'une vieille tradition, presque entièrement abandonnée à cette époque⁹. Quant au système chronologique, nous nous bor-
nons ici à signaler qu'avant le départ en croisade (14 avril

1. Sur la décadence de la sanction en Angleterre : Bishop, *Scriptores regis*, p. 20 ; en France : de Boüard, *Manuel*, I, p. 281 ; dans l'Empire : J. Studtmann, *Die Pönformel der mittelalterlichen Urkunden*, *Archiv für Urkundenforschung*, XII, 1932, p. 316-319 ; à Namur : Walraet, *Actes*, p. 99 ; en général : R. Weemaes, *Les actes privés en Belgique depuis le X^e jusqu'au commencement du XIII^e siècle*, *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, XXXIV, 1908, p. 14.

2. J. Vos, *L'abbaye de Saint-Médard ou de Saint-Nicolas-des-Prés près Tournai*, *Mémoires Soc. hist. et litt. de Tournai*, XII, 1873, p. 23-24 et 53-54.

3. De 1071-1128 en 76,9 % des cas, ce qui marque une forte stabilité (Vercauteren, *op. cit.*, p. LXXVI).

4. Prevenier, *op. cit.*, II, nos 29 et 178 (et dans 36 pièces sans corroboration).

5. Bresslau, *Handbuch*, I, p. 694 ; de Boüard, *Manuel*, I, p. 292.

6. Weemaes, *op. cit.*, p. 432-433 ; Walraet, *op. cit.*, p. 99 ; de Boüard, *Manuel*, I, p. 291.

7. Vercauteren, *Actes*, p. LXXXIII.

8. Prevenier, *op. cit.*, II, n° 167.

9. De Boüard, *Manuel*, I, p. 295.

1202) le style de la Nativité, traditionnel en Flandre et dans l'Empire, est de rigueur ; après ce départ, la chancellerie, en Flandre et en Orient, se convertit au style de Pâques, bien qu'après 1205 le style de Noël se manifeste encore en concurrence jusqu'à la fin du XIII^e siècle. D'autre part, avant 1202, trois cas de système de Pâques sont à signaler dans la chancellerie flamande en 1195-1196 : premiers symptômes de la poussée d'un nouveau style, de l'hésitation devant deux options avant l'introduction véritable du style moderne en 1202¹.

L'élément religieux qu'est l'apprecatio et la salutation finale sont complètement absents. Les souscriptions par contre sont connues, soit sous forme de listes de témoins classiques, soit comme souscriptions de chancellerie (ces dernières dans neuf chartes) ; les destinataires ont imité cette phrase de chancellerie (*datum per manum cancellarii*) dans deux pièces².

Normalement les rédacteurs mettent leurs phrases au singulier (première personne) ; le pluriel est réservé aux cas où il y a deux auteurs ; le *pluralis majestatis* se limite à deux chartes (un mandement et une lettre). L'habitude d'insérer des termes en langue vulgaire remonte à la période carolingienne³ ; elle s'est maintenue entre 1071 et 1128⁴, sous les Alsaciens⁵ et sous Baudouin VIII et IX⁶, où l'on intercale des mots néerlandais et romans, surtout pour des idées et des choses qu'on ne pouvait que difficilement reproduire en latin. Les tarifs de tonlieu contiennent pas mal de ces termes techniques ; dans le monde du commerce les nouvelles techniques et les nouveaux objets étaient beaucoup plus nombreux que dans le traditionnel milieu rural⁷.

Avec le règne de Baudouin IX, nous nous trouvons à la

1. Sur tout ceci : Prevenier, *Un problème de chronologie*, p. 556-571.

2. Prevenier, *De oorkonden*, nos 33 et 164.

3. De Boïard, *Manuel*, I, p. 238.

4. Vercauteren, *Actes*, p. 31, 121, 186, 196, 197, 230, 288 et 296.

5. I. de Coussemaker, *Un cartulaire de l'abbaye de Notre-Dame de Bourbourg*, I, Lille, 1882, p. 78-80.

6. Par exemple, Prevenier, *op. cit.*, II, n° 146 : *omnia iumenta silvestra, que romana lingua ywerie vocantur*. Voir aussi : I, p. 387 et 587.

7. Id., *op. cit.*, II, nos 113 et 215.

fin de l'hégémonie du latin dans les chartes de la Flandre. L'original le plus ancien en langue d'oïl conservé est rédigé à Douai en 1204¹, et une pièce pour Chièvres, qui n'existe qu'en copie, date même de 1194². Pour le flamand le premier original est de 1249³ et sous forme de copie peu avant 1240⁴. La prose rimée, connue dans la chancellerie papale⁵ et dans les abbayes des Pays-Bas des XI^e et XII^e siècles⁶, apparaît dans les chartes comtales de 1191-1205, surtout dans les préambules et les corroborations⁷. Comme en France, un vrai *cursus* est cependant inconnu⁸.

Si l'on classe les chartes selon la nature de l'action juridique, la plupart concernent les donations *motu proprio* par le comte (55,5 %), ou donations de tiers (13,2 %). Quant aux types selon les formes diplomatiques, on discerne la charte classique (88,8 %), les mandements (14 cas), le diplôme-lettre (1 cas, non compris ceux de l'Orient). Ces mandements sont des documents adressés par le prince à ses officiers avec l'ordre de protéger les droits de telle ou telle institution. Souvent la datation y fait défaut. La forme de ces pièces ne doit pas nous induire en erreur ; dans le fond, et quant à la valeur juridique, ces *mandata* ou *litterae patentes* (comme on les nomme au XII^e siècle) sont des chartes ordinaires, consignnant des droits et des transactions de longue durée comme les autres. Elles n'étaient même pas livrées aux officiers indiqués, mais fort probablement directement aux vrais destinataires, les abbayes et les villes. Les mandements sont en effet conservés dans les trésors de chartes de ces abbayes et non pas dans les archives de

1. Pirenne, *Album*, planche 27.

2. M. Arnould, *Le plus ancien acte en langue d'oïl : la charte-loi de Chièvres (1194)*, *Hommage au professeur Paul Bonenfant*, Bruxelles, 1965, p. 85-118.

3. H. Obreen-A. van Loey, *De oudste middel nederlandse oorkonden*, in *Versl. en Meded. der Kon. VI. Ac. voor Taal- en Letterk.*, XLIII, 1934, p. 337-338.

4. A. C. F. Koch, *Vroeg middel nederlandse ambtelijk proza : Gentse keuren van vöör 1240*, *Fontes minores Medii Aevi*, X, Groningen, 1960, p. xi : il s'agit de traductions d'originaux en latin, dont une remonte peut-être à 1218.

5. Cheney, *English Bishops' Chanceries*, p. 77.

6. Reusens, *Les chancelleries*, p. 53 ; Despy, *Chartes Waulsort*, I, p. 231.

7. Exemples : Prevenier, *op. cit.*, I, p. 388-390, 587-589.

8. De Bouïard, *Manuel*, I, p. 245.

l'administration comtale. L'abbaye les conservait pour les présenter aux officiers en cas de litige. Le mandement est, sur le continent, un type de charte, choisi par son caractère moderne, plus efficient que les actes solennels aux inutiles fioritures. Il est normalement de format réduit et scellé sur simple queue de parchemin ; la notification est remplacée par une adresse et un salut, ce qui provoque une certaine ressemblance avec les lettres. Le verbe *mando* (ou un équivalent) est le mot-clé du dispositif. Cette forme typique n'est pas une création continentale. Elle est reprise à la chancellerie anglaise où elle est déjà connue, comme *writ* royal, au XI^e siècle, un demi-siècle avant Hastings¹. C'est une des contributions de l'Angleterre à la civilisation de l'Occident². Aux Pays-Bas elle surgissait au XII^e siècle, en Flandre dans la chancellerie de Philippe d'Alsace³, en Vermandois⁴, chez les évêques d'Amiens⁵ et de Tournai⁶, et en Pontieu⁷. La chancellerie royale française est assez précoce dans ce domaine malgré la signification plus ou moins large que l'on accorde au terme « mandement » ; les lettres patentes y apparaissent dès la fin du règne de Philippe I^{er} (1060-1108) ; on compte sept cas sous son règne dès 1089⁸ ; sous Louis VI (1108-1137) il y en aurait cinq ;

1. W. H. Stevenson, *Yorkshire Surveys and other eleventh-century documents in the York Gospels*, *English Historical Review*, XXVII, 1912, p. 5-7 ; Van Caenegem, *Royal Writs*, p. 128-129. Dès 1100, la plupart des originaux des rois d'Angleterre sont scellés sur simple queue (Bishop, *Scriptores regis*, p. 16). Le *writ* est introduit en Normandie, venant de l'Angleterre, surtout dès 1106 (P. Chaplais, *The seals and original charters of Henry I*, *English Historical Review*, 1960, p. 269).

2. R. C. Van Caenegem, *Les études médiévales : quelques réflexions*, *Studi Medievali, Centro Italiano di Studi Sull'Alto Medioevo Spoleto*, 3^e. s., I, 2, 1960, p. 645, n. 35 ; Bishop, *Scriptores regis*, p. 1.

3. Des chartes sans date (1168-1191) : F. [van de Putte]-C. C[arton], *Chronique de l'abbaye de Ter Doest*, Bruges, 1845, p. 39 ; A. Pruvost, *Chronique et cartulaire de l'abbaye de Bergues-Saint-Winoc*, Bruges, 1875-1878, p. 139 ; A. D. Somme, Amiens, 30 H 12, p. 96, n^{os} 310 et 311 (pour Valloires) ; B. N. Paris, Latin 18374, fol. 182 v^o (pour Foigny).

4. A. D. Nord, Lille, 10 H 8/79 : charte du comte de Vermandois, Raoul II (*sine dato*, entre 1152 et 1167).

5. A. D. Amiens, 78 H 5 : charte non datée de 1178-1183.

6. Arch. Grand Sém. Bruges, Ten Duinen-Ter Doest, 336 : a^o 1173-1191 ; n^o 237 (a^o 1191).

7. Une pièce non datée date entre 1119 et 1157 (Brunel, *Recueil*, p. 86).

8. Prou, *Recueil de Philippe I^{er}*, p. 302-304.

sous Louis VII (1137-1180) une douzaine¹. Pour l'abbaye namuroise de Waulsort on a également constaté l'apparition d'un nouveau type — la charte courte influencée par la notice — dès 1147².

En général, les chartes comtales de 1191-1206 se caractérisent par une grande diversité de formes et par l'absence de normes strictes. La chancellerie semble avoir eu une certaine répugnance pour les éléments diplomatiques du genre ecclésiastique (la croix, l'invocation, le préambule, les sanctions spirituelles et le *Dei gratia* de la suscription), qui n'apparaissent plus. Enfin, on y constate une tendance vers une construction plus simple et plus courte de la charte, culminant dans le type efficient et moderne du mandement. Les chartes d'origine locale par contre témoignent d'un conservatisme, logique pour le milieu plus traditionaliste des institutions ecclésiastiques, plus enclin aussi aux idées et aux phrases spirituelles ; d'où le grand nombre d'éléments, déjà refoulés comme anachroniques dans la chancellerie comtale : la crux, l'invocation, le préambule, les sanctions. L'aspect clérical, qui caractérise évidemment ces abbayes et chapitres, ressort dans des phrases telles *Dei miseratione, divina ordinante clementia, Dei ordinante clementia*, dans les suscriptions, tel *omnibus Christi fidelibus* et *omnibus sancte Matris Ecclesie filiis* dans l'adresse, et par le *in perpetuum* des bulles papales dans la salutation.

LA FLANDRE : ÉLÉMENT PROGRESSISTE
DANS L'ÉVOLUTION DE L'ÉCRITURE
DE LA « SCHRIFTPROVINZ » DE REIMS?

Il serait téméraire et prématuré de vouloir situer les traits paléographiques des chartes comtales dans le contexte européen. Il nous faut encore tant d'études préparatoires avant de pouvoir déterminer les voies qu'ont suivies les traditions et les nouvelles tendances paléographiques du XII^e siècle. L'étude géographique et chronologique de l'écri-

1. Tessier, *Diplomatique royale*, p. 229-232.

2. Despy, *Chartes Waulsort*, I, p. 244, 248.

ture n'est qu'à peine amorcée. Voici donc quelques données très provisoires.

Pour éliminer l'intrusion d'éléments faux dans nos comparaisons, nous nous bornons ici aux huit mains de scribes identifiées dans la chancellerie flamande d'Occident, en laissant de côté les mains de la chancellerie de Constantinople et celles des chartes de destinataires.

Quelle image nous présentent-ils, ces huit *scriptores comitis*? Six d'entre eux sont des mains résolument cursivées (A, D, E, F, G et H), la main C est semi-posée, la main B est par contre du type posé pur. Les mains D et E inclinent un peu à gauche, symptôme de la cursivité. Les caractères des mains A, D, E, F et G, dansent quelque peu sur les lignes¹. Comme la tendance générale de l'écriture de l'Europe occidentale au XII^e siècle pointe vers une cursivité toujours grandissante², on peut donc qualifier la majorité des scribes (6 sur 8) comme résolument modernes et voir en la main B un conservateur, sans doute plus âgé que ses collègues. Le *ductus* souple, par exemple, de la main F nous montre un clerc efficient, remuant chaque jour un tas toujours plus grand de documents et de pièces comptables et qui préfère la rapidité à la perfection de forme et à la calligraphie minutieuse de ses prédécesseurs dans les abbayes d'une époque moins agitée. On se trouve visiblement au début d'un nouveau concept de l'administration comtale, qui atteint sa maturité sous la comtesse Jeanne de Constantinople (1205-1244). Comme l'avaient déjà remarqué MM. E. Strubbe et Th. Luykx, des notaires, comme Gauthier de Courtrai (mort en 1227), sont des représentants d'une nouvelle génération, remplaçant les anciens *clerici* du monde féodal et caractérisée par un fonctionnarisme plus efficace³. Cette tendance à la cursivité on la constate un peu partout en Europe : en Angleterre⁴ comme à Liège⁵. Seulement il

1. Voir les reproductions de ces mains : Prevenier, *op. cit.*, II, planches I à XVI.

2. B. Bischoff, *Paläographie, Deutsche Philologie im Aufriss*, München, s. d. [1956], 2^e éd., col. 50.

3. Strubbe, *Egidius van Breedene*, p. 90-95 ; Luykx, *Étude sur les chanceliers*, p. 256.

4. Cheney, *op. cit.*, p. 51.

5. J. Stiennon, *L'écriture diplomatique dans le diocèse de Liège du XI^e au milieu du XIII^e siècle*, Paris, 1960, p. 270-293.

est impossible à présent de déterminer exactement la succession chronologique. On a l'impression que cette évolution débute en Angleterre avec des cas typiques un peu avant 1100¹, puis en Flandre, dès \pm 1167-1177², et à Liège dès 1189³.

Une autre tendance accompagne celle de la cursivité : l'introduction de la minuscule gothique, typique pour les XI^e et XII^e siècles⁴. On peut supposer qu'ici encore le royaume anglo-normand a donné le ton — bien que quelques traits gothiques de brisure aient été constatés presque simultanément dans l'Allemagne du IX^e siècle — et une charte de 1067-1075 pour Saint-Étienne de Caen présente déjà visiblement une tendance gothique⁵. La nouvelle conception de briser les traits ronds de la minuscule caroline diplomatique doit avoir été introduite sur le continent par l'intermédiaire de la Normandie, qui accuse une avance de quelque cinquante ans sur la chancellerie royale de France⁶. En dehors de la Normandie, la Flandre semble avoir été le chef de file du modernisme sur le continent ; car les premières traces de la minuscule gothique y apparaissent dans la période 1071-1128⁷. Dans les évêchés de la périphérie de la Flandre on a constaté une évolution vers la gothique dès 1098-1130 à Cambrai⁸, entre 1097 et 1123 à Arras⁹, 1131-

1. Au XI^e siècle les chartes royales sont écrites généralement en écriture livresque. Avec Henri I^{er} le *Court-hand* débute (Bishop, *Scriptores regis, passim*; N. Denholm-Young, *Handwriting in England and Wales*, Cardiff, 1954, p. 32). On pourrait même citer des cas très typiques d'une écriture déjà assez cursivée, en tout cas peu soignée, de 1089-1093 (voir T. A. M. Bishop-P. Chaplais, *Facsimiles of English royal writs to A. D. 1100*, Oxford, 1957, plate V).

2. L'enquête n'est que très provisoire. Exemples de cursivité précoce : A. D. N. Lille, 27 H 16/211 (*sine dato*, 1167-1177, pour Loos) ; A. N. Paris, K 25, n° 8/8 (a° 1177 pour Éterpigny) ; Arch. Évêché Bruges, Voormezele, *ad datum* 1177.

3. Stiennon, *op. cit.*, p. 274-275 : cas typiques de 1189 et 1199.

4. W. Heinemeyer, *Studien zur Geschichte der gotischen Urkundenschrift*, *Archiv für Diplomatik*, I, 1955, p. 330-344 : sur les années 1140-1220.

5. B. Bischoff, *Nomenclature des écritures livresques du IX^e au XVI^e siècle*, *Premier colloque international de paléographie latine*, Paris, 1954, p. 11 ; exemple normand de 1067-1075 : p. 11, fig. 3.

6. J. Boussard, *Influences insulaires dans la formation de l'écriture gothique*, *Scriptorium*, V, 1951, p. 238-264.

7. Vercauteren, *Actes*, p. cix-cxii.

8. Hayez, *Catalogue actes Cambrai*, p. 44 le situe entre 1114 et 1130 ; Sabbe, *Critische studie*, p. 35, donne un exemple de 1098.

9. H. Nélis, *La minuscule caroline en Flandre et dans le Nord de la France aux XI^e et XII^e siècles*, *Annales Soc. Émul. Bruges*, LXVI, 1923, p. 9.

1136 à Tournai¹. Les abbayes sont plutôt conservatrices : l'enquête pour Waulsort (au Namurois) ne révèle des débuts de brisures qu'entre 1147 et 1185². La chancellerie flamande des années 1191-1205 se trouve certainement, à son époque, au niveau de l'Europe, et même en avance sur les Pays-Bas du Nord, le Brabant, Liège et l'Empire. D'autre part, la chancellerie est nettement plus progressiste que les *scriptoria* contemporains des abbayes flamandes ; il suffit de jeter un coup d'œil sur les chartes comtales écrites par les destinataires : en général ce sont des mains plus posées et moins influencées par le modernisme gothique³.

Le dernier trait caractéristique des *scriptores comitis*, leur horreur des fioritures, la grande sobriété des lettres, les hastes démunies d'ornementation, nous ouvre de plus larges perspectives encore. Cette simplicité des formes n'est pas le monopole de la chancellerie flamande vers 1200 : c'est la carte de visite des scribes flamands du Moyen Age en général⁴ et elle est en nette opposition avec l'exubérance des hastes ornées des *scriptoria* de la *Schriftprovinz* de Liège, étudiée par Schubert et Stiennon⁵, et que nous retrouvons aussi au Cambrésis⁶. Cette sobriété, la Flandre la cultive comme on le fait dans les *scriptoria* épiscopaux de Tournai et d'Arras et ceux de l'Artois. On peut donc se demander si nous ne nous trouvons pas devant une famille d'écriture encore plus large. M. Vercauteren a émis l'hypothèse de l'existence d'une *Schriftprovinz* concordant avec les limites de l'archevêché de Reims, dont dépendait la majeure partie de la Flandre. Un peu partout on constate des échanges culturels de tous genres au sein de cette unité ecclésiastique et culturelle⁷. Seulement, l'étude approfondie

1. Nélis, *op. cit.*, p. 8-9.

2. Despy, *Chartes Waulsort*, I, p. 116-117.

3. Prevenier, *op. cit.*, I, p. 595-596 ; II, planches XVIII-XXVI.

4. Nélis, *La minuscule caroline*, p. 4, 9, 11, 17.

5. H. Schubert, *Eine Lütticher Schriftprovinz nachgewiesen an Urkunden des elften und zwölften Jahrhunderts*, Marburg, 1908 ; Stiennon, *L'écriture diplomatique*, p. 51-162.

6. Cambrai se rapproche plutôt de Liège que de la Flandre (Nélis, *La minuscule caroline*, p. 16-17) ; c'est un flot dans la *Schriftprovinz* de Reims.

7. Lieftinck, *De librijen en scriptoria*, p. 36 ; Prevenier, *Een woekerverbod van de graaf van Vlaanderen*, p. 208-210.

sur le plan paléographique reste à faire et on peut d'ailleurs douter de se trouver devant une famille close, car même les caractéristiques de la *Schriftprovinz* de Liège, d'après les remarques de Stiennon et Despy, ne semblent pas exactement se limiter aux frontières ecclésiastiques ; les éléments de base de l'écriture liégeoise doivent être cherchés dans les diplômes carolingiens ; et à cette source ont puisé non seulement les Liégeois, mais encore les scribes de Bourgogne, de Champagne, de Lotharinge, du Cambésis, de la Flandre (assez peu) et du pays rhénan¹.

Seule une étude comparative des traits essentiels des *scriptoria* de Flandre et de ceux des autres principautés de la province ecclésiastique de Reims nous permettra d'affirmer ce que nous ne pouvons qu'entrevoir pour l'instant, à savoir que la Flandre a fait figure de moteur, d'élément progressiste dans l'évolution de l'écriture de la *Schriftprovinz* de Reims et de trait d'union entre l'Angleterre et la Normandie d'une part, le Nord de la France, les Pays-Bas et l'Empire d'autre part².

MOTIFS POUR UNE CHARTE COMTALE

Pour quels motifs des chartes comtales ont-elles été composées et délivrées sous Baudouin VIII et IX en Flandre ? Cela dépend de savoir si l'initiative est partie du comte lui-même ou non. Dans le premier cas, délivrer des chartes est souvent un acte gouvernemental. Pour un prince ambitieux comme le comte de Flandre, habitué à jouer un rôle dans le concert politique international, c'est un moyen d'action de sa politique générale. Entre 1191 et 1206, les comtes se sont liés par écrit avec Mathilde de Portugal, Henri, duc de Brabant, Philippe Auguste, roi de France, Richard et Jean, rois d'Angleterre, la ville de Tournai, le comte de Luxembourg-Bar et le doge de Venise³ ; chacun de ces traités reflète un aspect des prises de position très

1. Stiennon, *op. cit.*, p. 153 ; Despy, *op. cit.*, p. 77-79, 117-118.

2. Nous avons amorcé cette enquête, mais il est trop tôt de formuler quelque conclusion.

3. Prevenier, *op. cit.*, II, nos 2, 45, 52, 128, 66, 115, 67, 114, 159 et 267.

variables du comte¹. La plupart de ses lettres sont également nées sous la pression directe de la situation politique : soit pour recommander au pape son candidat à la couronne de l'Empire, soit pour rapporter les résultats de ses entreprises en Orient à plusieurs personnalités en Occident pour leur demander un appui matériel, soit pour promettre d'exécuter une mission papale². Plusieurs actes découlent évidemment de l'activité législative du comte : Baudouin IX a essayé d'enrayer la plaie des prêts usuriers par quelques ordonnances³. Il a émis plusieurs privilèges, mais là il se borne souvent à confirmer et à ajouter quelques articles, pour les villes de Saint-Omer, Grammont, Ten Hamer près de Biervliet et la ville de Salonique, en Grèce⁴. A Aire-sur-la-Lys, il organisait l'administration de la justice urbaine et à Saint-Omer il accordait la permission d'apporter des amendements au droit coutumier de la ville⁵. Quant à la législation négative, il abolissait en mars 1202 dans plusieurs villes le droit comtal de l'achat de vin à un tarif de faveur⁶. Dans le secteur économique, Baudouin IX promulguait plusieurs tarifs de tonlieu, il installait une foire à Bruges et il réglait le droit d'aubaine à Ardenbourg⁷. Il est curieux de noter que l'activité législative ne débute pratiquement qu'en 1198 et se termine en avril 1202, au départ pour la croisade. En quatre années, encore pleines de soucis militaires dus à la guerre contre la France et la préparation de la croisade, on ne peut évidemment pas réaliser un plan d'envergure. Il n'y a, en effet, pas de nouveaux grands privilèges, sauf les deux « monuments » que Baudouin IX promulgua en tant que comte de Hainaut en 1200 : la grande

1. Nous renvoyons le lecteur pour le cadre général à Th. Luykx, *De Nederlanden en de Europese politiek, 1191-1244*, dans *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, II, Utrecht, 1950, p. 233-235, et W. Prevenier, *Boudewijn IX (VI)*, dans *Nationaal Biografisch Woordenboek*, I, Brussel, 1964, col. 224-237.

2. Prevenier, *op. cit.*, II, nos 102, 271 à 274, 290, 255.

3. Prevenier, *op. cit.*, n° 124 (ordonnance générale), n° 218 (à Grammont), n° 195 (à Aire).

4. *Ibid.*, nos 87, 91, 218, 132, 277.

5. Prevenier, *op. cit.*, II, nos 195 et 104.

6. *Ibid.*, nos 205 à 211.

7. *Ibid.*, nos 106 à 111, 113, 215, 140 et 185.

loi féodale et la loi pénale¹. En Flandre, les quelques lois confirmatives ont exigé peu d'énergie et d'originalité du personnel de la chancellerie. Le centre de gravité — s'il y en a un — se trouve certainement dans les mesures économiques. Dans un autre domaine, absolument conservateur celui-là, le comte a continué à doter les abbayes de rentes et de biens², et à les affranchir d'impôts et de tonlieux³ pour son salut perpétuel. Si les intentions sont normalement bien camouflées dans quelques images subtiles des préambules, ou pas mentionnées du tout, les arrière-pensées de certaines chartes frappent l'historien ; en 1198, Baudouin IX récupère *manu militari* la ville et la région de Saint-Omer sur le roi de France : les multiples chartes, dès cette date, pour cette ville, pour la ville d'Aire, pour l'abbaye de Saint-Bertin et le chapitre d'Aire ont certes eu pour but de s'assurer la fidélité et la sympathie d'une région récemment rentrée au bercail⁴. Les deux privilèges pour Gand en 1191 sont des exemples de pure surenchère où Baudouin VIII et Mathilde, veuve de Philippe d'Alsace, ont rivalisé à s'attirer la ville par une démagogie opportune et bien dirigée⁵.

Dans d'autres cas le comte n'est qu'un organe enregistreur ; notamment pour les chartes de juridiction gracieuse, où il n'intervient qu'en observateur objectif dans une affaire de tiers. Plusieurs motifs amènent les sujets flamands à s'adresser au comte pour obtenir une charte sur leurs transactions privées. Il arrive que l'intervention comtale soit de rigueur pour des actions de nature féodale⁶. Mais, en général, ces démarches découlent de la nouvelle mentalité, qui perce au xii^e siècle, et qui accorde plus de valeur à la charte écrite qu'au témoignage oral d'antan, surtout si elle émane d'un auteur d'autorité, faisant augmenter la *fides publica*, le comte étant supposé se porter garant des droits

1. L. Devillers, *Chartes du comté de Hainaut de l'an 1200*, Mons, 1898, p. I-VII.

2. Prevenier, *op. cit.*, II, nos 12 à 25.

3. *Ibid.*, I, p. 121 : 22 exemptions pour 18 destinataires.

4. *Ibid.*, II, nos 87 à 91, etc.

5. *Ibid.*, II, nos 1 et 4.

6. *Ibid.*, II, n° 60.

du bénéficiaire¹. Les requêtes nous apprennent comme motifs : la consolidation d'un droit existant, la préservation d'un accord, la caution comtale pour une dette ou un accord, le vœu de consigner les dons ou de transmettre des biens à un tiers pour le salut de l'âme du donateur. Les rénovations d'actes antérieurs (par *vidimus*)² ou d'actes judiciaires qui n'avaient peut-être pas donné lieu à une conscription au moment même de l'action³ sont également connues. Entre l'*actio juridica* et la *conscriptio* un certain laps de temps peut en effet s'écouler : ainsi une charte pour l'abbaye de Ninove de 1201 consigne une action juridique de l'année précédente⁴.

* * *

A la chancellerie des comtes de Flandre, la confection d'actes a débuté sans doute peu de temps avant 1136 ; date assez précoce pour des institutions de sa catégorie. Sous les comtes Baudouin VIII et IX (1191-1206), déjà solidement installée et organisée, elle délivre 59 % du total des chartes. De 1191 à 1195, les chancelleries de Flandre et de Hainaut existaient séparément ; après cette date l'union personnelle des deux pays a provoqué une osmose partielle et la concentration de la direction dans la personne du chancelier flamand Gérard d'Alsace, homme politique de premier rang. C'est dans les différents centres de l'administration domaniale que furent préparées les chartes par des notaires cumulant les deux fonctions ; à cette époque de résidences multiples et de *curia* ambulante, une chancellerie à local fixe n'était pas encore entrée dans les mœurs. Les formulaires faisant défaut, les notaires comtaux s'inspiraient d'un arsenal de formules coutumier et non écrit, caractérisé

1. Weemaes, *Les actes privés*, p. 29, 32, 43, 305 ; Despy, *Chartes Waulsort*, I, p. 244 ; Prevenier, *op. cit.*, II, nos 7, 161, 185.

2. Prevenier, *op. cit.*, II, n° 165.

3. *Ibid.*, n° 215 : tarif de tonlieu attribué à Philippe d'Alsace, mais dont il n'existe pas de version écrite émanant de ce prince.

4. *Ibid.*, n° 170 : *actum... MC, et sequenti anno... renovatum*. Dans les chartes de destinataires l'intervalle est parfois encore plus long : un à trois ans (*Ibid.*, nos 53 et 182).

par un goût de simplicité et d'efficiencé et par l'abandon d'éléments diplomatiques d'origine ecclésiastique ou spirituelle. Leur écriture tend vers le progressisme des mains cursives imitées du royaume anglo-normand et de la brisure gothique des traits; elle a le souci de la sobriété typique pour la Flandre et la province ecclésiastique de Reims. Pendant la quatrième croisade, Baudouin IX a entretenu une chancellerie d'abord ambulante, puis fixée à Constantinople où s'est produit un curieux amalgame de traditions byzantines et occidentales.

W. PREVENIER.

Université de Gand.
